

**PROCES-VERBAL DE LA
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU**
25 MARS 2013

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur **HENON Jean Christophe**.

Présents :

LERUSE Michel, PIREAUX Anne, PAULUS Henri-François, VANGOSSUM Georges, PAULUS Jean, WARZÉE Pierre, PAULUS Jean-Luc, LEDENT-GERADS Suzanne, GRIGNET-COX Cécile, CAES Raphaël, MORMONT Marc, PIRLET Didier, DANIELS Jean, MARCHAL Richard, MANCININ Virginie ,
Conseillers.

Excusée :

BASTIN Marie

BASTIN Jean-Claude - **Secrétaire communal**,

Ordre du jour

SEANCE PUBLIQUE

- | | | |
|----------|-----|---|
| 02303636 | (1) | Régie communale ordinaire «Agence de Développement Local de Comblain-au-Pont» : approbation du budget 2013 de l'ADL par le Collège provincial ^{1.82} |
| 02303737 | (2) | Régie communale ordinaire «Agence de Développement Local de Comblain-au-Pont» : approbation du compte pour l'exercice 2012. ^{1.82} |
| 03307106 | (3) | CPAS - BUDGET 2013 ^{1.842.073.521.1} |

- 03307145 (4) Assistance sociale aux indigents - Guidance budgétaire - Commission locale pour l'énergie - Rapport 2012 1.842.5
- 0330715 (5) Budget communal 2013 - Communication de l'approbation par le Collège provincial 2.073.521.1
- 02305054 (6) Ourthe Amblève Logement (OAL) - Désignation de trois délégués à l'assemblée générale 1.778.532
- 02305240 (7) Approbation du rapport d'activité 2012 du PCS ainsi que des prévisions budgétaires 2013. 1.842
- 02305241 (8) Approbation du rapport financier 2012 du PCS 1.842
- 02305242 (9) Approbation du rapport financier de l'article 18 2012 du PCS 1.842
- 02304213 (10) Election de deux membres et de deux suppléant(e)s pour la Commission Communale de l'Accueil 1.842.714
- 03307310 (11) Convention - Marché conjoint entre le Service Public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Routes et Bâtiments, Direction des routes de Liège, la Société Publique de gestion de l'Eau représentée par l'Association intercommunale pour le démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège, BELGACOM, la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (en abrégé C.I.L.E) et la Commune de Comblain-au-pont concernant les travaux de dévoiement de la route N654 entre la rue du Moulin (p.k. +/- 0,800) et la rue Vandervelde (p.k. +/- 1,500). 1.811.111
- 02303852 (12) Approbation du projet d'acte de cession d'immeuble sans stipulation de prix entre Monsieur Raphaël MAKHA et la Commune de Comblain-au-Pont. Cession de partie de la parcelle sise rue du Gravier 7 à 4170 Comblain-au-Pont cadastrée section D, n°1091p. 2.073.511.1
- 03308869 (13) Approbation du projet d'acte de cession d'immeuble sans stipulation de prix entre Monsieur Pol WALHAIN et la Commune de Comblain-au-Pont . Cession de partie de la parcelle sise rue du Gravier 2 à 4170 Comblain-au-Pont cadastrée section D, n°1091m. 2.073.511.1
- 03308870 (14) Approbation du projet d'acte de cession d'immeubles sans stipulation de prix entre Mr Pol Walhain, Mr Fernand Walhain et la Commune de Comblain-au-Pont. Cession de parties de la parcelle sise Quai de la Cité, cadastrée section D, n° 1101 D7 2.073.511.1
- 03307363 (15) Approbation du projet d'acte de cession d'immeuble sans stipulation de prix entre Madame Renée DUMONT, Monsieur Jacques GROYNE, Madame Marie Jeanne GROYNE, Madame Denise GROYNE, Madame Francine DAVID, Madame Marianne DAVID, Monsieur Eddy DAVID et la Commune de

- Comblain-au-Pont. Cession de partie de la parcelle sise au lieu-dit 'Podela', cadastrée section D, n°1001 P6. 2.073.511.1
- 03306056 (16) Approbation du projet d'acte de cession d'immeuble sans stipulation de prix entre Monsieur VAN HOLZAET Francis et la Commune de Comblain-au-Pont. Cession de partie de la parcelle sise Quai de l'Ourthe 9 à 4170 Comblain-au-Pont cadastrée section D, n°631 S. 2.073.511.1
- 03307366 (17) Approbation du projet d'acte de cession d'immeuble sans stipulation de prix entre Madame PELERIN Rachel, Monsieur PIROTTE Mathieu et la Commune de Comblain-au-Pont. Cession de partie de la parcelle sise Quai de l'Ourthe 10 à 4170 Comblain-au-Pont cadastrée section D, n°631 X. 2.073.511.1
- 03307367 (18) Approbation du projet d'acte de cession d'immeuble sans stipulation de prix entre Monsieur DEPREAY Christophe et la Commune de Comblain-au-Pont. Cession de partie de la parcelle sise Quai de l'Ourthe 11 à 4170 Comblain-au-Pont cadastrée section D, n°631 Z. 2.073.511.1
- 02303853 (19) Déplacement d'une partie du Chemin vicinal n° 15 passant au milieu de la parcelle sise rue de l'Aunaie 1, afin de régulariser une situation existante, suivant le plan du Géomètre Monsieur DUPONT daté du 25/06/2012. 1.811.111.8
- 03305855 (20) Renouvellement de la convention avec la SNCB Holding portant sur une prise de location pour le terrain sis rue des Ecoles pour l'abri de bus (03840-19720) 2.073.513.1
- 03307368 (21) Convention d'occupation du domaine SNCB-Holding - Autorisation/contrat n° 403290001 - Terrain à destination industrielle de 530m² situé rue de la Gare le long de la ligne 0430 entre Km 020.693 et 020.757 - Usage de parking 2.073.513.1
- 03307205 (22) INTRADEL - actions de prévention en matière de déchets 1.777.614.48
- 03307204 (23) Hygiène de l'eau - Plan Wallon de réduction des pesticides 1.777.77
- 02305066 (24) Langes lavables - Octroi d'une prime communale 2.075.08
- 02305062 (25) Procès-verbal de la séance précédente. 2.075.1.077.7

HUIS - CLOS

- 02303586 (26) Confirmation des désignations (institutrice maternelle), à titre temporaire, en remplacement de titulaires, placées en congé de maladie. 1.851.11.08
- 02305187 (27) Acte d'admission à la pension d'une enseignante. 1.851.11.08

DECIDE :

SEANCE PUBLIQUE

(1) Régie communale ordinaire «Agence de Développement Local de Comblain-au-Pont» : approbation du budget 2013 de l'ADL par le Collège provincial ^{1.82}

Le Conseil communal,

Vu les dispositions de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale ;

Attendu que « toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au receveur communal » ;

Vu le courrier du 1^{er} février 2013 du Collège provincial du Conseil provincial de Liège informant le Collège communal, conformément aux dispositions du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qu'en sa séance du 31 janvier 2013, il a décidé d'approuver le budget pour l'exercice 2013 de la Régie communale ordinaire ADL ;

ACTE

la décision de l'autorité de tutelle relative à l'approbation du budget 2013 de la régie communale ordinaire « Agence de développement local de Comblain-au-Pont ».

(2) Régie communale ordinaire «Agence de Développement Local de Comblain-au-Pont» : approbation du compte pour l'exercice 2012. ^{1.82}

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 novembre 2007 relative à la mise en régie communale ordinaire de l'agence de développement local ;

Vu l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Attendu que le compte de la Régie doit être acté par le Conseil communal pour être transmis ensuite pour approbation à la tutelle ;

Vu le bilan et le compte de résultats pour l'exercice 2012 préparé par le Receveur communal;

A l'unanimité,

Décide :

1° d'approuver le bilan et le compte de résultats pour l'exercice 2012 de la Régie communale ordinaire « Agence de développement local de Comblain-au-Pont » :

I. Compte de résultats

Les charges d'exploitation représentent un montant total de 99.969,89 € ventilé comme suit :

- Facture communale relative aux frais de personnel : 98.938,54 €
- Facture communale relative aux frais de téléphone : 281,08 €
- Facture communale relative aux frais de déplacement : 692,35 €
- Facture communale relative aux dépenses liées aux actions: 49,00 € (facture relative à des frais de réception - buffet produits fermiers)

À ces charges d'exploitation s'ajoute le précompte immobilier sur les intérêts créditeurs (de la réserve) qui s'élève à 2,50 € ; ainsi que des frais bancaires liées à l'envoi des extraits de compte pour un montant de 6,42 €.

TOTAL CHARGES = 99.969,89 €

Les produits d'exploitation représentent un montant total de 99.957,94€.

À ces produits d'exploitation s'ajoutent les intérêts créditeurs sur la réserve qui sont de 11,95 €.

TOTAL PRODUITS = 99.969,89 €

Le résultat de l'exercice 2012 est donc nul.

II. Bilan

Les actifs circulants totalisent 80.522,09 €, soit :

- 12600 € (deux tiers du solde de la subvention 2008) ;
- 6515,51 € (dernier tiers du solde de la subvention 2010) ;
- 9693,97 € (solde de la subvention 2011) ;
- 31.412,59 €, qui seront vraisemblablement corrigés à 31.412,57 €, (deux tiers de la première tranche de la subvention 2012) ;
- 20.193,81 € (solde de la subvention 2012) ;
- 106,23 € de valeurs disponibles au 31 décembre 2012.

Au passif :

- Les factures à recevoir (dettes) sont de 73.289.68 €
- Réserves : 7232,41 €

Soit un total de 80.522,09 €.

Le bilan au terme de l'exercice 2012 s'équilibre pour un montant de 80.522,09 €.

2° de transmettre pour approbation ces documents à la tutelle

RAPPORT DE GESTION 2012

COMPARAISON AVEC LE BUDGET 2012 DE LA REGIE COMMUNALE ORDINAIRE – ADL,

APPROUVE PAR LA TUTELLE LE 2 FEVRIER 2012

DEPENSES :

- Frais de **personnel** affecté à l'ADL : inférieur aux prévisions. On passe de 104.778,91 € à 98.938,54 €.
- **Loyer** : ce poste disparaît du compte 2012, pour simplifier la comptabilité. Le loyer était payé par la régie communale à la commune (dépense) qui, en retour, augmentait sa subvention à la régie du même montant. Il fallait donc à chaque fois déduire le loyer du montant de la subvention accordé par la commune à la régie pour en connaître le coût net. Au début, cette écriture permettait de valoriser dans la comptabilité de l'ADL la mise à disposition des locaux de l'ADL et permettait donc à la commune d'augmenter la part communale dans le budget de l'ADL, afin d'atteindre le minimum exigé par le décret. Aujourd'hui, la contribution minimale est atteinte sans comptabiliser le loyer. Cela simplifie donc le compte.
- Frais de **formations** : INFÉRIEUR AUX PRÉVISIONS. Les frais de formation ont été comptabilisés dans le même article que les Frais de déplacement sur base des notes de frais rentrées par les agents. Les formations étant gratuites, seuls les frais de déplacement représentent un coût. On passe donc de 200 € à 00 €.
- Frais de **déplacement** : INFÉRIEUR AUX PRÉVISIONS. On passe de 2000 € à 692,35 €.
- Frais de **téléphone** (repris dans le budget dans Frais de fonctionnement) : INFÉRIEUR AUX PRÉVISIONS. On passe de 670 € à 281,08 €.
- Dépenses liées aux actions : poste supprimé du budget 2012 et donc INFÉRIEUR AUX PRÉVISIONS. En principe, toutes les actions menées par l'ADL sont communales et donc intégrées au budget et au compte de la commune. Seule exception : lorsque l'ADL reçoit un subside directement sur le compte de la régie, cette recette et la dépense qui y est liée doivent être intégrées dans le compte de l'ADL. En l'occurrence, cette année, il s'agit d'une action de promotion des produits fermiers wallons, menée pour le compte du Conseil communal des aînés, avec une subvention de l'APAQ-W. On passe donc de 0€ à 49 €.

Total des dépenses réalisées : 99.969,89 € au lieu de 114.648,91 €

RECETTES :

- Subvention de la Région wallonne : SUPÉRIEUR AUX PRÉVISIONS. Les montants ont été indexés et passent de 65.000 € à 67.312,70 €.
- Pour info. Au 31/12/2012, la Région wallonne doit encore 80.522,09 € à l'ADL.
- Subside commune : INFÉRIEUR AUX PRÉVISIONS car certaines dépenses prévues sont inférieures aux prévisions. On passe donc de 39.664,63 € à 35.634,87 €.

Total des recettes : 99.969,89 € au lieu de 114.648,91 €.

La part communale effective est de 32.596,24 € au lieu de 42.648,91 €.

(3) CPAS - BUDGET 2013 1.842.073.521.1

Vu la loi organique des CPAS ;

Vu le budget 2013 du CPAS arrêté par le Conseil de l'Aide Sociale le 13 mars 2013 ;

Vu l'accord du comité de concertation commune / CPAS du 04.02.2013 ;

A l'unanimité,

Le Conseil communal

Approuve le budget 2013 du CPAS aux résultats suivants :

Le tableau de synthèse du budget ordinaire

		2011	2012			2013
			Après la dernière M.B.	Adaptations voir annexe	TOTAL après adaptation	
Compte 2011						
Droits constatés nets (+)	1	1.116.568,88				
Engagements à déduire (-)	2	1.065.364,71				
Résultat budgétaire au 01/01/2012 (1 - 2)	3	51.204,17				
Budget 2012						
Prévisions de recettes	4		1.357.638,63			
Prévisions de dépenses (-)	5		1.357.638,63			
	6		0,00			
Prévisions de recettes	7					1.486.428,10
Prévisions de dépenses (-)	8					1.486.428,10
Résultat budgétaire présumé au 01/01/ 2014 (7 + 8)	9					0,00

Le tableau de synthèse du budget extraordinaire,

		2011	2012			2013
			Après la dernière M.B.	Adaptations voir annexe	TOTAL après adaptation	
Compte 2011						
Droits constatés nets (+)	1	13.360,60				
Engagements à déduire (-)	2	13.360,60				
Résultat budgétaire au 01/01/2011 (1 – 2)	3	0,00				
Budget 2012						
Prévisions de recettes	4		3.500,00			
Prévisions de dépenses (-)	5		3.500,00			
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2013 (4 + 5)	6		0,00			
Budget 2013						
Prévisions de recettes	7					4.001,12
Prévisions de dépenses (-)	8					4.001,12
Résultat budgétaire présumé au 01/01/ 2014 (7 + 8)	9					0,00

Intervention communale : 474.101,04 €

(4) Assistance sociale aux indigents - Guidance budgétaire - Commission locale pour l'énergie - Rapport 2012
1.842.5

Vu les décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décret du 19/12/2002) et de l'électricité (décret du 12/04/2001) ;

Vu le rapport d'activités 2012 de la Commission locale pour l'Energie transmis le 11/03/2013 par le CPAS à l'intention du Conseil communal ;

Le Conseil communal

Prend connaissance du rapport d'activités 2012 de la Commission locale pour l'Energie transmis le 11/03/2013 par le CPAS à l'intention du Conseil communal

(5) Budget communal 2013 - Communication de l'approbation par le Collège provincial 2.073.521.1

Le Conseil prend connaissance de l'approbation du budget 2013 par le Collège provincial de Liège en date du 28 février 2013.

(6) Ourthe Amblève Logement (OAL) - Désignation de trois délégués à l'assemblée générale 1.778.532

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la nomination des représentants auprès des personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2007 déterminant le nombre d'administrateurs d'une société de logement de service public ;

Vu les statuts de la SCRL Ourthe-Amblève Logement

Le Conseil communal nomme comme suit les représentants à l'assemblée générale :

Représentants IC :

1. Marie BASTIN
2. Didier PIRLET

Représentant Initiative :

1. Jean Paulus

(7) Approbation du rapport d'activité 2012 du PCS ainsi que des prévisions budgétaires 2013. 1.842

Vu le code de la démocratie locale, notamment l'article L 1122-30

Vu le décret wallon du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française

Vu l'appel à projets du Gouvernement wallon du 17 décembre 2008, invitant les communes à élaborer un projet de PCS en vue de promouvoir la cohésion sociale et l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux sur leur territoire

Vu la décision du Collège communal du 08 janvier 2009 d'adhésion au Plan de Cohésion Sociale proposé par la Région wallonne

Vu le Projet de Plan de Cohésion Sociale élaboré conformément aux dispositions du Décret wallon du 06 novembre 2008 avec les partenaires institutionnels et associatifs du territoire et arrêté avec eux lors de la réunion du 20 février 2009 ;

Vu la décision du Collège communal du 26 février 2009 approuvant le projet de Plan de Cohésion sociale ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 février 2009 approuvant le projet de Plan de Cohésion sociale 2009-2013 pour être soumis au Gouvernement wallon

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai octroyant une subvention aux communes pour la mise en œuvre du plan de cohésion sociale pour les années 2009 à 2013 ;

Vu les actions menées en 2012 ;

A l'unanimité,

Le Conseil communal :

DECIDE d'approuver le rapport d'activités 2012, période du 1^{er} janvier au 31 décembre, et les prévisions budgétaires 2013 du Plan de Cohésion Sociale annexés à la présente délibération.

(8) Approbation du rapport financier 2012 du PC 1.842

Vu le code de la démocratie locale, notamment l'article L 1122-30

Vu le décret wallon du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française

Vu l'appel à projets du Gouvernement wallon du 17 décembre 2008, invitant les communes à élaborer un projet de PCS en vue de promouvoir la cohésion sociale et l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux sur leur territoire

Vu la décision du Collège communal du 08 janvier 2009 d'adhésion au Plan de Cohésion Sociale proposé par la Région wallonne

Vu le Projet de Plan de Cohésion Sociale élaboré conformément aux dispositions du Décret wallon du 06 novembre 2008 avec les partenaires institutionnels et associatifs du territoire et arrêté avec eux lors de la réunion du 20 février 2009 ;

Vu la décision du Collège communal du 26 février 2009 approuvant le projet de Plan de Cohésion sociale ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 février 2009 approuvant le projet de Plan de Cohésion sociale 2009-2013 pour être soumis au Gouvernement wallon

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai octroyant une subvention aux communes pour la mise en œuvre du plan de cohésion sociale pour les années 2009 à 2013 ;

Vu les dépenses effectuées en 2012 dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale ;

A l'unanimité,

Le Conseil communal :

DECIDE d'approuver le rapport financier 2012, période du 1^{er} janvier au 31 décembre, du Plan de Cohésion Sociale annexé à la présente délibération.

(9) Approbation du rapport financier de l'article 18 2012 du PCS ^{1.842}

Vu le code de la démocratie locale, notamment l'article L 1122-30

Vu le décret wallon du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française

Vu l'article 18 du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie

Vu l'appel à projets du Gouvernement wallon du 17 décembre 2008, invitant les communes à élaborer un projet de PCS en vue de promouvoir la cohésion sociale et l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux sur leur territoire

Vu la décision du Collège communal du 08 janvier 2009 d'adhésion au Plan de Cohésion Sociale proposé par la Région wallonne

Vu le Projet de Plan de Cohésion Sociale élaboré conformément aux dispositions du Décret wallon du 06 novembre 2008 avec les partenaires institutionnels et associatifs du territoire et arrêté avec eux lors de la réunion du 20 février 2009 ;

Vu la décision du Collège communal du 26 février 2009 approuvant le projet de Plan de Cohésion sociale ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 février 2009 approuvant le projet de Plan de Cohésion sociale 2009-2013 pour être soumis au Gouvernement wallon

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai octroyant une subvention aux communes pour la mise en œuvre du plan de cohésion sociale pour les années 2009 à 2013 ;

Vu les actions menées en 2012 par l'association partenaire « La Teignouse » dans le contexte de l'article 18 du décret, soit une journée santé, sport et bien-être en octobre ainsi que des activités au bar à soupe

Vu les justificatifs financiers communiqués

A l'unanimité,

Le Conseil communal :

Approuve le rapport financier relatif à l'article 18 du Plan de Cohésion Sociale, période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012, annexé à la présente délibération.

(10) Election de deux membres et de deux suppléant(e)s pour la Commission Communale de l'Accueil 1.842.714

Vu le décret du 3 juillet 2003 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, notamment l'article 6, §1 stipulant que siègent à la Commission communale de l'accueil des représentants du conseil communal dont le membre du Collège communal ou le membre du Conseil communal désigné par le Collège communal pour assurer la coordination de l'accueil ;

Vu l'Arrêté du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application de ce décret, notamment son article 2, §1, alinéa 1 stipulant que, sauf pour ce qui concerne le membre désigné par le Collège communal, les représentants du Conseil communal sont désignés par les conseillers communaux qui disposent chacun(e) d'un nombre de voix égal au nombre moins un des postes restant à pourvoir dans cette composante, en cas de parité le candidat le (la) moins âgé(e) étant désigné(e) ;

Considérant qu'il y a 2 postes à pourvoir ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre le travail de coordination de l'accueil des enfants en dehors des heures scolaires;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mai 2004 visant à créer une Commission communale de l'accueil ;

Attendu que se sont présentés comme candidats effectifs et/ou suppléants les conseillers communaux suivants:

	CANDIDATS EFFECTIFS	CANDIDATS SUPPLEANTS
1.	Didier PIRLET	Anne PIREAUX
2.	Virginie MANCINI	Jean DANIELS

Le Conseil:

DECIDE de renouveler la Commission communale de l'accueil

CHARGE le Collège communal de mettre en place la procédure en vue de sa constitution.

PROCEDE au scrutin secret à l'élection des membres représentant le Conseil communal et de leurs suppléants de la Commission communale de l'accueil.

- Il y a 16 votants ayant reçu chacun 1 bulletins.
- 16 bulletins ont été retirés de l'urne.

Le dépouillement de ces bulletins donne le résultat suivant:

- 0 bulletin nul;
- 0 bulletin blanc;
- 16 bulletins valables.

Les suffrages exprimés sur ces 16 bulletins valables sont attribués comme suit:

	Nom et prénoms des candidats effectifs	Nbre de Voix
1.	Didier PIRLET	16
2.	Virginie MANCINI	16

Constate que les votes ont été émis en faveur de candidats membres effectifs régulièrement présentés.

Constate que 2 candidats membres effectifs ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages sont élus.

Constate que 0 candidats membres effectifs en raison d'une parité de voix doivent être départagés.

Par conséquent, le Bourgmestre constate que sont élus membres effectifs de la Commission communale de l'accueil:

(les candidats, présentés comme suppléants pour chaque membre effectif élu, mentionné en regard, sont de plein droit et dans l'ordre de l'acte de présentation les suppléants de ces membres effectifs élus)

CANDIDATS EFFECTIFS	CANDIDATS SUPPLEANTS
Didier PIRLET	Anne Pireaux
Virginie MANCINI	Jean Daniels

(11) Convention - Marché conjoint entre le Service Public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Routes et Bâtiments, Direction des routes de Liège, la Société Publique de gestion de l'Eau représentée par l'Association intercommunale pour le démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège, BELGACOM, la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (en abrégé C.I.L.E) et la Commune de Comblain-au-pont concernant les travaux de dévoiement de la route N654 entre la rue du Moulin (p.k. +/- 0,800) et la rue Vandervelde (p.k. +/- 1,500). 1.811.111

Le Conseil communal :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 2° a (travaux/services complémentaires);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu la décision du Conseil communal du 14 juin 2012 approuvant le programme communal de développement rural tel qu'élaboré au cours de processus prévu par la législation en la matière et tel que présenté et approuvé par la Commission Locale de Développement rural et sollicitant auprès du Ministre compétent une première demande de convention en Développement rural reprenant le projet suivant : Fiche-projet n°10 : Réaménagement global de la traversée de Comblain-au-Pont en intégrant les enjeux de sécurité routière, de mobilité douce, de convivialité et de développement économique - PHASE 1 ;

Vu la Déclaration de Politique régionale du Gouvernement wallon énonçant la volonté de promouvoir la mobilité durable pour tous et notamment rééquilibrer l'espace public au profit de la mobilité douce ;

Vu l'appel à projet "Plan Trottoirs 2011" visant à améliorer la sécurité des piétons et le cadre de vie des citoyens" initié par Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en charge du Tourisme ;

Vu la décision du Collège communal du 01/12/2011 approuvant l'adhésion à l'opération "Plan Trottoirs 2011" visant à améliorer la sécurité des piétons et le cadre de vie des citoyens" initié par Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en charge du Tourisme et sollicitant une subvention pour l'aménagement d'un trottoir Quai de l'Ourthe ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2012 octroyant à la commune de Comblain-au-Pont une subvention de 165.000 € en vue de l'aménagement d'un trottoir Quai de l'Ourthe ;

Vu le courrier du 09 janvier 2013 adressé au SPW – DGO1.71-Département des Infrastructures subsidiées – Direction des Déplacements doux et des Projets spécifiques en vue de solliciter :

- L'autorisation de réaliser dans le cadre de l'arrêté ministériel de subvention pour l'aménagement de trottoirs, les trottoirs des quais de l'Ourthe comprenant les rues Quai de l'Ourthe, Place Neuforge et Quai du Cisaiwe. Cette demande est formulée pour les motifs suivants : Le projet d'aménagement objet de la demande de subvention concerne la rue Quai de l'Ourthe. Or le projet de dévoiement de la voirie par le SPW concerne l'ensemble des quais de l'Ourthe dont les rues : Quai de l'Ourthe, Place Neuforge et Quai du Cisaiwe. Une partie du trottoir Quai de l'Ourthe a déjà été réalisé et il semble cohérent de réaliser le trottoir sur l'ensemble des tronçons manquants des quais le long de la route RN 654. D'autre part, dans le cadre de ces travaux de dévoiement de la voirie, le SPW-DG01 (Routes de Liège) a décidé de prendre en charge les bordures créant la saillie des trottoirs réduisant d'autant la prise en charge des travaux par la Commune. Cette « économie » pourrait être investie dans l'aménagement du solde des trottoirs le long des quais et du dévoiement.
- L'autorisation de finaliser le dossier projet en 2013 dans le cadre du marché conjoint SPW-DG01 (Direction des Routes de Liège), SPW-DG01.53, Administration Communale de Comblain-au-Pont, AIDE et CILE et de procéder à l'adjudication en 2014. Cette demande est faite pour les raisons suivantes : Comme dit ci-avant, les travaux de réalisation des trottoirs s'inscriront dans un marché conjoint avec le Service Public de Wallonie, l'AIDE et la CILE. Ce marché conjoint nécessite l'étude et l'approbation du projet d'ensemble par les différents intervenants, ce qui nécessite un délai qui ne permettra pas l'adjudication avant fin 2013, début 2014. Qui plus est, le délai de réalisation du projet devra suivre celui qui sera établi par le Pouvoir Adjudicateur et qui n'est, à ce jour, pas figé (à priori adjudication en 2013 ou début 2014). En outre, pour réaliser le piétonnier, le SPW doit avoir dévoyer la voirie, la CILE déplacer la conduite et l'AIDE réaliser les égouts. Enfin, l'ensemble des travaux devra faire l'objet d'une demande de permis qui sera introduite en début d'année 2013.
- L'accord sur ce principe de marché conjoint avec désignation du SPW-DG01 (Direction des Routes de Liège) pour Pouvoir Adjudicateur.

Attendu que différents travaux doivent se réaliser simultanément route N654 entre la rue du Moulin (p.k. +/- 0,800) et la rue Vandervelde (p.k. +/- 1,500) :

- Travaux pour le compte et à charge de la DGO1 : Les travaux routiers relatifs au stationnement, les éléments linéaires, les travaux relatifs aux accotements du côté de l'Ourthe, les plantations et l'éclairage le long de la N654 ;
- Travaux pour le compte et à charge de l'AIDE : La réalisation d'un réseau d'assainissement gravitaire (égouts et collecteur) dans les quais du Vignoble, de l'Ourthe et Cisaiwe, reconstitution du coffre et du

revêtement de la voirie sur sa largeur actuelle ;

- Travaux pour le compte et à charge de la Commune : Les trottoirs et accotements du côté des habitations et commerces, l'aménagement du pertuis pour la traversée du ruisseau, le mobilier urbain et l'aménagement de la place Neuforge ainsi que des trottoirs entre la place Neuforge et le quai du Cisaiwe, l'aménagement de la place Neuforge étant intégré au marché conjoint sous réserve de la possibilité de faire coïncider l'agenda de ce projet avec celui des autres travaux objets de la présente convention ;
- Travaux pour le compte et à charge de La CILE : Déplacement et remplacement de la conduite d'adduction du Néblon et adaptations des installations de distribution d'eau nécessitées par l'exécution des travaux réalisés pour le compte de l'AIDE et de la DGO1 dont question ci-dessus ;
- Travaux pour le compte et à charge de BELGACOM : Intervention au niveau des câbles.

Considérant que pour des raisons techniques et d'économie d'échelle, il ya lieu de réaliser ces travaux dans le cadre d'un même chantier ;

Considérant que l'aménagement de la place Neuforge sera intégré au marché conjoint sous réserve de la possibilité de faire coïncider l'agenda de ce projet avec celui des autres travaux objets de la présente convention ;

Considérant que la DGO1 accepte d'être maître d'ouvrage des travaux principaux et en qualité de pouvoir adjudicateur du marché de travaux faisant l'objet de la présente convention et, partant, habilité pour intervenir, en leur nom collectif, à l'attribution du marché et à l'exécution du marché conjoint. Ce mandat est donné à titre gratuit.

Considérant que la DGO1 accepte de se charger, notamment, de l'établissement du cahier spécial des charges régissant le marché conjoint sur base des informations communiquées par chacune des parties pour ce qui les concerne, de la procédure de passation du marché conjoint, de la procédure d'attribution du marché conjoint, de la désignation du fonctionnaire - dirigeant du chantier, du suivi et de la direction des travaux conjointement avec le délégué de chaque partie pour ce qui la concerne.

Considérant que la DGO1 possède les compétences et l'expérience nécessaires à ce type de chantier ;

Sur proposition du Collège,

A l'unanimité,

DECIDE

Article .

Approuve le projet de Convention – marché conjoint annexé à la présente délibération en vue de la réalisation conjointe de travaux et impétrants entre :

- La Région wallonne (Service Public de Wallonie – Direction générale opérationnelle des Routes et Bâtiments – Direction des routes de Liège) représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre ou de son délégué, Monsieur ir D. DE SMET, Directeur général des Ponts et Chaussées, ci-après désignée la DGO1;
- La Société Publique de gestion de l'Eau (en abrégé SPGE) représentée par l'Association intercommunale pour le démergement et l'Epuration des

Communes de la Province de Liège, SCRL, rue de la digue, 25 à 4420 SAINT-NICOLAS représentée par Monsieur Alain DECERF, Président et Monsieur Claude TELLINGS Directeur général ci-après dénommée A.I.D.E;

- BELGACOM
- La Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (en abrégé C.I.L.E), S.C.R.L., rue du canal de l'Ourthe, 8 à 4031 ANGLEUR représentée par Monsieur Alain PALMANS, Directeur général;
- La Commune de Comblain-au-Pont, représentée par Monsieur Jean-Claude HENON, Bourgmestre et Jean-Claude BASTIN, secrétaire communal ;

En vue de :

- Réaliser un projet global d'assainissement des eaux usées de Comblain-au-Pont avec pose de nouvelles canalisations dans la traversée de Comblain-au-Pont le long de la route N654 ;
- Déplacement et remplacement de la conduite d'adduction de la CILE de diamètre 900 en fonte grise afin de permettre la mise en place des nouvelles canalisations d'assainissement ;
- Sécurisation et amélioration de la convivialité ainsi que l'attractivité de la traversée du village le long de la N654 par un dévoiement de celle-ci permettant le déplacement sécurisé des piétons et des vélos, le stationnement et l'aménagement convivial de la Place Neuforge, l'aménagement de la place Neuforge étant intégré au marché conjoint sous réserve de la possibilité de faire coïncider l'agenda de ce projet avec celui des autres travaux objets de la présente convention.
- L'intervention des impétrants au niveau de leurs installations.

Article 2.

Soumet la présente décision au

Service public de Wallonie, Direction générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Direction du développement rural, intervenant dans la cadre de l'Opération Communale de Développement Rural

Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle Routes et Bâtiments, Département des Infrastructures subsidiées – Direction des Déplacements doux et des Projets spécifiques, intervenant dans le cadre du Plan Trottoir.

Egouttage et collecteur en rive gauche de l'Ourthe – Remplacement de la conduite d'adduction du Néblon – Dévoiement de la voirie dans la traversée de Comblain.

CONVENTION – MARCHE CONJOINT
ENTRE POUVOIRS ADJUDICATEURS EN VUE DE LA REALISATION
CONJOINTE DE TRAVAUX ET IMPETRANTS

Entre, d'une part, la Région wallonne (Service Public de Wallonie – Direction générale opérationnelle des Routes et Bâtiments – Direction des routes de Liège) représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre ou de son délégué, Monsieur ir D. DE SMET, Directeur général des Ponts et Chaussées, ci-après désignée la DGO1;

Et, d'autre part :

1. La Société Publique de gestion de l'Eau (en abrégé SPGE) représentée par l'Association intercommunale pour le démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège, SCRL, rue de la digue, 25 à 4420 SAINT-NICOLAS représentée par Monsieur Alain DECERF, Président et Monsieur Claude TELLINGS Directeur général ci-après dénommée A.I.D.E;

2. BELGACOM

3. La Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (en abrégé C.I.L.E), S.C.R.L., rue du canal de l'Ourthe, 8 à 4031 ANGLEUR représentée par Monsieur Alain PALMANS, Directeur général;

4. La Commune de Comblain-au-pont, représentée par Monsieur Jean-Claude HENON, Bourgmestre et Jean-Claude BASTIN, secrétaire communal ;

Attendu que :

- Un projet global d'assainissement des eaux usées de Comblain-au-Pont est en cours de réalisation par l'AIDE. Dans le cadre de ce projet, de nouvelles canalisations doivent être posées dans la traversée de Comblain-au-Pont le long de la route N654 ;
- La CILE doit déplacer et remplacer sa conduite d'adduction de diamètre 900 en fonte grise afin de permettre la mise en place des nouvelles canalisations d'assainissement ;

- La Commune de Comblain-au-Pont souhaite sécuriser la traversée du village le long de la N654 par un dévoiement de celle-ci permettant le stationnement du côté des habitations et des commerces ;

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1-Objet de la convention

La présente convention vise à régler les modalités selon lesquelles les travaux décrits à l'article 2 seront adjugés et exécutés pour le compte des différents pouvoirs adjudicateurs concernés dans le cadre d'un seul et même marché public de travaux, conformément à la possibilité prévue à l'article 19 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Cette convention concerne les travaux de dévoiement de la route N654 entre la rue du Moulin (p.k. +/- 0,800) et la rue Vandervelde (p.k. +/- 1,500).

ARTICLE 2-Description des travaux adjugés et exécutés conjointement.

Les travaux décrits ci-dessous seront adjugés et exécutés conjointement dans le cadre d'un seul et même marché public de travaux (désigné par après le « marché conjoint ») :

1°) Travaux pour le compte et à charge de la DGO1 : division 1

Les travaux routiers relatifs au stationnement, les éléments linéaires, les travaux relatifs aux accotements du côté de l'Ourthe, les plantations et l'éclairage le long de la N654 ;

2°) Travaux pour le compte et à charge de l'AIDE : division 2

La réalisation d'un réseau d'assainissement gravitaire (égouts et collecteur) dans les quais du Vignoble, de l'Ourthe et Cisaïwe, reconstitution du coffre et du revêtement de la voirie sur sa largeur actuelle ;

3°) Travaux pour le compte et à charge de la Commune : division 3

Les trottoirs et accotements du côté des habitations et commerces, l'aménagement du pertuis pour la traversée du ruisseau, le mobilier urbain et l'aménagement de la place Neuforge ainsi que des trottoirs entre la place Neuforge et le quai du Cisaïwe ; L'aménagement de la place Neuforge sera intégré au marché conjoint sous réserve de la possibilité de faire coïncider l'agenda de ce projet avec celui des autres travaux objets de la présente convention.

4°) Travaux pour le compte et à charge de La CILE : division 4

Déplacement et remplacement de la conduite d'adduction du Néblon et adaptations des installations de distribution d'eau nécessitées par l'exécution des

travaux réalisés pour le compte de l'AIDE et de la DGO1 dont question ci-dessus ;

5°) Travaux pour le compte et à charge de BELGACOM : division 5

ARTICLE 3-Pouvoir adjudicateur désigné pour intervenir à l'attribution et à l'exécution du marché

En exécution de l'article 19 de la loi du 24 décembre 1993 précitée, les parties désignent la DGO1 en tant que maître d'ouvrage des travaux principaux et en qualité de pouvoir adjudicateur du marché de travaux faisant l'objet de la présente convention et, partant, habilité pour intervenir, en leur nom collectif, à l'attribution du marché et à l'exécution du marché conjoint. Ce mandat est donné à titre gratuit.

La DGO1 est chargée notamment, selon les modalités prévues par la présente convention,

- de l'établissement du cahier spécial des charges régissant le marché conjoint sur base des informations communiquées par chacune des parties pour ce qui les concerne ;
- de la procédure de passation du marché conjoint ;
- de la procédure d'attribution du marché conjoint;
- de la désignation du fonctionnaire - dirigeant du chantier ;
- du suivi et de la direction des travaux conjointement avec le délégué de chaque partie pour ce qui la concerne.

ARTICLE 4-Etablissement du cahier spécial des charges

Le cahier spécial des charges régissant les travaux est établi par la DGO1 en concertation avec les autres parties pour ce qui concerne les travaux à réaliser pour le compte de chacune d'entre elles.

Dans ce cadre, chacune des parties communique à la DGO1 les clauses administratives et ou techniques, plans et métrés qu'elle souhaite voir reprendre dans le cahier spécial des charges ou ses annexes pour ce qui concerne les travaux à exécuter pour son compte.

Chaque partie assume la responsabilité d'éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives et ou techniques, plans ou métrés régissant spécifiquement les travaux à exécuter pour son compte et reprises dans le cahier spécial des charges ou ses annexes à sa demande. La partie concernée garantit la DGO1 contre toute condamnation qui serait prononcée contre elle à la suite d'actions de l'adjudicataire du marché ou de tiers du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements.

ARTICLE 5-Sélection qualitative

Afin de s'assurer de la capacité technique de l'adjudicataire ou de ses sous-traitants à réaliser l'ensemble des travaux du marché conjoint, y compris ceux qui sont à réaliser pour le compte de chaque partie, il sera exigé dans les documents du marché que les soumissionnaires apportent, en plus de la preuve de leur

capacité technique à réaliser les travaux pour le compte de la DGO1, la preuve qu'ils disposent de la capacité technique spécifique nécessaire - ou que le ou les sous-traitants auxquels ils comptent confier l'exécution des travaux concernés disposent de cette capacité - pour réaliser les travaux propres à chaque partie.

La preuve de cette capacité technique spécifique est apportée au moyen des agréments (ou des preuves alternatives visées aux articles 3, §1^{er}, 2°, et 5, de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément des entrepreneurs de travaux) et références suivantes :

1. Travaux pour le compte de la DGO1 :
 - agrément : cat C classe 4
2. Travaux pour le compte de l'AIDE:
 - agrément : cat E classe 6
3. Travaux pour le compte de la Commune :
 - agrément : cat C classe 4
4. Travaux pour le compte de la CILE :
 - agrément : C2
 - références : 2 références en travaux de pose de conduites de distribution ou d'adduction d'eau (valeur minimale des travaux pour chaque référence : 150.000€) et 1 référence en travaux de pose de conduites de distribution ou d'adduction d'eau d'un diamètre nominal supérieur ou égal à 500mm. »
5. Travaux pour le compte de BELGACOM:
ELECTRICITE :
 - agrément : C6 (classe 4) et P2 (classe 2)

Les références devront concerner des travaux réalisés durant les 5 dernières années et être appuyées de certificats de bonne exécution conformément aux dispositions de l'article 19 de l'A.R. du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.

Le cahier spécial des charges régissant le marché conjoint prévoira en outre que, en cours d'exécution du marché, les travaux pour le compte des parties ne pourront être exécutés que par des entrepreneurs disposant de la capacité technique spécifique requise conformément aux alinéas qui précèdent. Il s'ensuit que si, en cours d'exécution, l'adjudicataire entend faire appel à un ou d'autres sous-traitants que ceux dont la capacité technique a été vérifiée au stade de la sélection qualitative, il ne peut le faire qu'à la condition d'apporter la preuve préalablement que ce ou ces autres sous-traitants disposent de la capacité technique requise, conformément aux alinéas qui précèdent, en rapport avec les travaux qu'il compte leur confier.

Les preuves apportées en matière de capacité technique spécifique au sens du présent article sont soumises à chaque partie concernée, pour accord quant à leur admissibilité, tant au stade de l'examen de l'offre initiale qu'en cas de changement de sous-traitants au cours du marché.

Les exigences en matières d'agrément et références citées au présent article sont données à titre indicatif. Elles peuvent être adaptées par chaque partie au

moment de la rédaction du cahier spécial des charges régissant le marché conjoint.

ARTICLE 6-Passation du marché

La DGO1 passe le marché conjoint et désigne l'adjudicataire.

En cas d'irrégularité de la procédure de passation, elle en assume seule la responsabilité.

ARTICLE 7-Possibilité de retrait du marché conjoint

Le cahier spécial des charges régissant le marché conjoint prévoira que les travaux à réaliser pour le compte de chaque partie sont soumis à une commande spécifique, le pouvoir adjudicateur se réservant le droit de ne pas les commander.

Après l'attribution du marché conjoint, il appartient à chaque partie de faire connaître à la DGO1 sa volonté de faire réaliser ou non par le biais de ce marché les travaux prévus pour son compte. Chaque partie fait en tout cas connaître sa volonté dans un délai de 60 jours à dater de la demande lui adressée à cet effet par la DGO1.

Si chaque partie fait connaître sa volonté de ne pas faire réaliser les travaux prévus pour son compte dans le cadre du marché conjoint, ceux-ci ne sont pas commandés à l'adjudicataire. Il appartient dans ce cas à la partie concernée de réaliser elle-même ou de les faire réaliser par un entrepreneur qu'il a lui-même désigné, dans un délai qui est imposé par la DGO1 pour ne pas compromettre le bon déroulement de l'ensemble des travaux.

ARTICLE 8-Direction des travaux

La DGO1 désignera le fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché conjoint.

Chacune des parties désignera un délégué chargé d'assister ce fonctionnaire pour ce qui a trait aux travaux qui le concerne. Le nom de ce délégué est notifié à la DGO1 avant le début des travaux.

La mission d'assistance de ce délégué consiste à :

- assister aux réunions de chantier dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de la partie qui l'a désigné;
- participer aux réceptions techniques dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de cette partie;
- vérifier si les travaux exécutés pour le compte de cette partie sont exécutés conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges et de ses annexes;
- vérifier l'état d'avancement de ces travaux et participer au mesurage des quantités à prendre en compte.

Le délégué communiquera par écrit toutes ses observations au fonctionnaire dirigeant.

A moins qu'une faute soit démontrée dans son chef, la DGO1 n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties en cas d'exécution des travaux pour compte de celles-ci de manière non conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte.

ARTICLE 9-Modifications éventuelles aux travaux en cours d'exécution

Si, en cours d'exécution du marché, une partie demande la modification des travaux qui sont à réaliser pour son compte, y compris l'adjonction ou la suppression de travaux, elle supporte le surcoût éventuel du marché qui en résulte.

Tout ordre visant la modification, l'adjonction ou la suppression de travaux relatif aux travaux d'une partie ne pourra être donné par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande de ou avec l'accord de la partie concernée ou de son délégué.

ARTICLE 10-Incidents d'exécution

En cas de perturbation du planning d'exécution des travaux ou de tout autre incident d'exécution par le fait ou la faute d'une des parties, perturbation ou incident ouvrant à l'adjudicataire un droit à des indemnités ou à une révision du prix du marché, la partie par le fait ou la faute de laquelle la perturbation ou l'incident est survenu supporte le paiement des indemnités ou suppléments de prix éventuels dus à l'adjudicataire. Le cas échéant, elle garantit la DGO1 contre toute condamnation à des indemnités ou suppléments de prix qui serait prononcée contre celle-ci de chef de la perturbation ou de l'incident.

ARTICLE 11-Assurances

Le cahier spécial des charges régissant le marché conjoint prévoira l'obligation pour l'adjudicataire de souscrire une assurance « tous risques chantiers » et une assurance « responsabilité décennale » couvrant l'ensemble des travaux du marché conjoint hormis pour les travaux à charge de l'AIDE qui souscrit elle-même l'assurance « tous risques chantier ». Le cahier spécial des charges prévoira des modalités spécifiques en matière de prime d'assurance selon la partie signataire.

ARTICLE 12-Réception des travaux

Les réceptions provisoire et définitive de l'ensemble des travaux sont accordées par la DGO1 moyennant l'accord préalable de chaque partie pour les travaux qui le concerne.

Le cahier spécial de charges régissant le marché conjoint prévoira un délai de garantie de 5 ans entre la réception provisoire et la réception définitive.

Conformément à l'article 40 du cahier général des charges annexé à l'A.R. du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et dans le respect des conditions y visées, chaque partie peut, si elle le souhaite, prendre possession des travaux réalisés pour son compte avant la réception provisoire de l'ensemble des travaux. Il appartient à la partie concernée d'établir, en concertation avec le fonctionnaire dirigeant, l'état des lieux des travaux pris en possession conformément à l'article 40 précité.

ARTICLE 13-Paiement des travaux

Chaque partie paiera directement à l'adjudicataire du marché les travaux exécutés pour son compte.

A cet effet, le cahier spécial des charges régissant le marché conjoint contiendra les dispositions nécessaires pour que l'adjudicataire :

- établisse des déclarations de créance et factures distinctes en fonction de la partie pour le compte de laquelle les travaux ont été réalisés ;

- introduise directement, en original, auprès de chaque partie les déclarations de créance appuyées des documents nécessaires, ainsi que les factures relatives aux travaux exécutés pour le compte de cette partie.

Chaque partie est responsable, pour ce qui concerne les travaux exécutés pour son compte et pour lesquels elle a reçu une déclaration de créance, de l'établissement du procès-verbal visé à l'article 15, § 1^{er}, 2° du cahier général des charges ainsi que de la notification à l'adjudicataire de la situation des travaux admis en paiement et de l'invitation à introduire une facture conformément à cette disposition.

Une copie de cette notification est transmise en même temps à la DGO1.

Chaque partie prend à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiements.

Chacune des parties accepte de garantir la DGO1 en cas de retard ou de défaut de paiement des travaux qui la concerne, contre toute condamnation à des intérêts de retard ou autres indemnités qui serait prononcée contre elle de ce chef.

La responsabilité de la DGO1 n'est pas engagée vis à vis des autres parties en cas d'arrêt ou de ralentissement des travaux qui seraient imputables à d'éventuels retard ou défaut de paiement d'une autre partie. La partie dont le retard ou le défaut de paiement a entraîné un arrêt ou un ralentissement des travaux dédommage les autres parties pour le préjudice qu'elles ont éventuellement subi.

L'alinéa 1^{er} ne porte pas préjudice au droit éventuel de certaines parties d'obtenir, après paiement de l'adjudicataire du marché, le remboursement par l'autorité compétente de tout ou partie du coût des travaux qui ont été réalisés pour leur compte, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment de :

- l'article unique de la loi du 17 janvier 1938 réglant l'usage par les autorités publiques, associations de communes et concessionnaires de services publics ou d'utilité publique, des domaines publics de l'Etat, des provinces et des communes, pour l'établissement et l'entretien de canalisations, notamment de canalisations d'eau et de gaz;
- l'article 18§2 alinéa 2 du décret du conseil régional wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;
- l'article 18§2 alinéa 2 du décret du conseil régional wallon du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

ARTICLE 14-Coordination en matière de sécurité et de santé

Le coordinateur de sécurité et de santé chargé de coordonner la sécurité et la santé lors de l'élaboration du projet des travaux et lors de la réalisation de ceux-ci est désigné et pris en charge par la DGO1 pour intervenir au nom collectif des diverses parties.

ARTICLE 15-Application de la loi du 3 décembre 2005

Dans le cadre de l'application de la loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation des travaux sur le domaine public, la DGO1:

- avertira la ou les communes concernées des travaux qui sont projetés sur leur territoire;
- notifiera à la ou aux communes concernées la date de commencement des travaux afin que celles-ci puissent donner aux indépendants concernés l'information visée à l'article 4, alinéa 2, de la loi du 3 décembre 2005 précitée.

ARTICLE 16-Dommage aux tiers

Sans préjudice de la responsabilité de l'entrepreneur et de ses sous-traitants et sauf à prouver une faute dans le chef de la DGO1, chacune des parties supporte les conséquences financières des dommages que subissent les tiers (notamment les dommages aux propriétés voisines et les troubles de voisinage) du fait des travaux qui sont réalisés pour son compte, que ce soit lors de leur exécution ou après celle-ci pour peu qu'elle soit concernée par le litige.

Il en va de même lorsque des dommages sont causés aux installations d'une autre partie.

Dans les limites visées ci-dessus, la partie dont les travaux sont impliqués garantit la DGO1 contre toute condamnation qui serait prononcée contre elle du chef de tels dommages.

ARTICLE 17-Litiges

Toute introduction d'actions judiciaires ou autres dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution du marché par la DGO1 doit faire l'objet d'une concertation préalable avec les autres parties.

Chaque partie accepte d'intervenir volontairement à la cause à la demande d'une autre partie en cas de litige lié à l'exécution de la présente convention.

Tout litige lié à l'interprétation et l'exécution de la présente convention sera soumis aux Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Fait à Liège, le

Pour la Région wallonne

Pour la Commune

ir D. DE SMET

J-C BASTIN

J-C HENON

Directeur général

Secrétaire communal

Bourgmestre

des Ponts et Chaussées

Pour l'A.I.D.E.

Pour la CILE

A. DECERF

Cl. TELLINGS

A.PALMANS,

Président,

Directeur général

Directeur général

(12) Approbation du projet d'acte de cession d'immeuble sans stipulation de prix entre Monsieur Raphaël MAKÀ et la Commune de Comblain-au-Pont. Cession de partie de la parcelle sise rue du Gravier 7 à 4170 Comblain-au-Pont cadastrée section D, n°1091p. 2.073.511.1

Le conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi que l'octroi de droit d'emphytéose ou de superficie.

Vu le plan, référence M081024CP, levé et dressé le 24 octobre 2008 par Monsieur LEGROS, Géomètre-Expert Juré à 4160 Esneux ;

Considérant que l'AIDE (Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège) et la CILE (Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux) réalisent des travaux d'équipements en vue du renouvellement de l'égouttage et de l'alimentation en eau alimentaire Quai de la Cité et rue du Gravier à Comblain-au-Pont ;

Considérant que ces équipements doivent être réalisés sur domaine public ;

Considérant que la Commune de Comblain-au-Pont doit pouvoir assurer l'entretien du Quai de la Cité et de la rue du Gravier desservant plusieurs habitations et que, pour ce faire, elle doit en être propriétaire ;

Considérant que la cession est consentie et acceptée sans stipulation de prix compte tenu de l'intérêt du cédant dans l'opération d'équipement de la voirie rue du Gravier;

Vu l'autorisation de prise en possession immédiate délivrée par Madame BEUGNIER Andrée le 24 avril 2006 ;

Vu le projet d'acte rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège relatif à cession d'immeuble sans stipulation de prix par Monsieur Raphaël MAKÀ à la Commune de Comblain-au-Pont de partie de la parcelle sise rue du Gravier 7 à 4170 Comblain-au-Pont cadastrée section D, n°1091p pour une contenance de neuf ares trente-sept centiares (937 m²);

Le Conseil communal , à l'unanimité des membres présents.

DECIDE :

Article 1.

Approuve le projet d'acte, référence dossier 62026/174/1, rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège relatif à cession d'immeuble sans stipulation de prix par Monsieur Raphaël MAKÀ à la Commune de Comblain-au-Pont de partie de la parcelle sise rue du Gravier 7 à 4170 Comblain-au-Pont cadastrée section D, n°1091p pour une contenance de neuf ares trente-sept centiares (937 m²), tel que figuré sous un liseré vert et est délimité par les points E-F-G-H-X-W-E, au plan, référence M081024CP, levé et dressé le 24 octobre 2008 par Monsieur LEGROS, Géomètre-Expert Juré;

Article 2.

La cession se fait aux conditions énoncées dans le projet d'acte annexé à présente, notamment aux conditions suivantes :

- La cession se fait sans stipulation de prix.
- Tous les frais sont à charge de la Commune.

Article 3.

L'échange a lieu pour cause d'utilité publique.

Article 4.

Le Conseil communal désigne le fonctionnaire instrumentant du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège pour représenter la Commune de Comblain-au-Pont lors de la signature des actes.

Article 5.

La présente décision sera transmise à l'autorité de tutelle en vue de l'exercice de la tutelle générale de suspension ou d'annulation.

La notification de la décision au candidat acquéreur et la passation de l'acte authentique d'échange ne pourront avoir lieu avant l'écoulement du délai d'annulation imparti à l'autorité de tutelle

ACTE DE CESSION D'IMMEUBLE

SANS STIPULATION DE PRIX

L'an deux mille treize, le

Nous, Guy DEKEMPENER, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous :

- Monsieur MAKHA Raphaël André Elsa Ghislain, né à Rocourt le 12 février 1976, connu au registre national sous le numéro 76.02.12.285-92, époux de Madame MOYANO Sophie, domicilié à 4170 Comblain-au-Pont, rue du Gravier, numéro 7 ;

Lequel déclare s'être marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu le 28 mars 2009 par Maître Paul SCAVEE, Notaire à Xhoris, et n'avoir apporté aucune modification à son régime matrimonial ;

Ci-après dénommé « le comparant » ou « le cédant ».

ET D'AUTRE PART,

La COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT, dont les bureaux sont situés Place Leblanc, numéro 13 à 4170 Comblain-au-Pont, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro (DA) 207 340 369 (BBGF) ;

Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 61, paragraphe premier, de la loi-programme du 6 juillet 1989 et en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du _____, dont un extrait certifié conforme restera annexé aux présentes ;

Ci-après dénommée « la Commune » ou « la cessionnaire ».

CESSION

Le comparant déclare céder à la Commune, pour laquelle accepte le fonctionnaire instrumentant, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DU BIEN

Commune de COMBLAIN-AU-PONT - 1ère division

62026Comblain-au-Pont

A l'article numéro 07523 de la matrice cadastrale :

- Une contenance de TRENTE-NEUF METRES CARRES (39 m²) à prendre dans une parcelle sise rue du Gravier, numéro 7, actuellement cadastrée en nature de maison, section D, numéro 1091 P, pour une contenance totale de neuf ares trente-sept centiares (09a 37ca ou 937 m²) ;

Ci-après dénommée « le bien ».

PLAN

Tel que ce bien figure sous un liseré vert et est délimité par les points E-F-G-H-X-W-E, au plan levé et dressé le 24 octobre 2008 par Monsieur H. LEGROS, Géomètre-Expert Juré à 4130 Esneux, plan dont un exemplaire demeurera joint aux présentes après avoir été signé « ne varietur » par le cédant et par le fonctionnaire instrumentant.

ORIGINE DE PROPRIETE

- Le bien appartenait antérieurement et il y a plus de trente ans à Monsieur André Henri Joseph BEUGNIER, né à Comblain-au-Pont le 15 avril 1917 et son épouse Madame Elza Laure DELOGE, née à Comblain-au-Pont le 19 mai 1926.

- Monsieur André BEUGNIER est décédé le 28 février 1985. Sa succession a été recueillie par son épouse Madame Elza DELOGE, prénommée, à concurrence de l'entièreté de l'usufruit et le surplus par sa fille Madame Andrée Marie Angèle Ghislaine BEUGNIER, née à Comblain-au-Pont le 26 novembre 1950.

- Madame Elza DELOGE est décédée le 1er juillet 2003. Sa succession a été recueillie par sa fille précitée.

- Aux termes d'un acte avenü le 20 mai 2008 par devant Maître Paul SCAVEE, Notaire à Xhoris, Madame Andrée BEUGNIER a fait donation dudit bien à son fils, Monsieur Raphaël MAKa qui comparait aux présentes. Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Huy le 11 juin suivant, sous le numéro de dépôt 04595.

II.- BUT DE LA CESSION

La cession a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de l'aménagement de la rue du Gravier à Comblain-au-Pont.

III.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le cédant garantit la cessionnaire de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est cédé pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du comparant que dans le chef des précédents propriétaires.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE

Le bien est cédé dans l'état où il se trouve, bien connu de la cessionnaire.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour la cessionnaire.

S'il y a lieu, l'abornement du bien cédé, le long des propriétés restant appartenir au comparant, se fera aux frais de la cessionnaire. L'expert désigné par celui-ci fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

SERVITUDES

La cessionnaire souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et elle jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

RESERVE

Tous les câbles, compteurs, lignes électriques, conduites et canalisations diverses qui se trouveraient actuellement dans ou au-dessus du bien vendu et qui n'appartiendraient pas au comparant ne font pas partie de la cession et sont réservés à qui de droit. La cessionnaire prendra seule arrangement avec les organismes ou particuliers intéressés au sujet du déplacement ou de l'enlèvement éventuels de ces installations, sans intervention quelconque du cédant dans les frais, indemnités et sujétions qui en découleraient.

IV.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS

Le comparant déclare que le bien cédé est libre d'occupation.

La cessionnaire aura la propriété et la jouissance du bien à dater de ce jour.

Elle supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien cédé à partir du même moment.

V.- PRIX

La cession est consentie et acceptée SANS STIPULATION DE PRIX, compte tenu de l'intérêt que trouve le cédant dans la réalisation de l'opération.

VI.- MENTIONS LEGALES

T.V.A.

Sur notre interpellation et conformément aux dispositions de l'article 62 paragraphe 2 et de l'article 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, le cédant nous a déclaré ne posséder la qualité d'assujetti à la T.V.A, telle que définie, ne pas avoir aliéné d'immeuble sous le régime de la T.V.A dans la période de 5 années qui précèdent la passation du présent acte, ne pas faire partie d'une unité T.V.A. au sens de l'article 4 §2 du Code et ne pas faire partie d'une association de fait ou temporaire qui par son activité a la qualité d'assujetti à la T.V.A.

URBANISME – Article 85 du CWATUPE

o La cessionnaire déclare qu'elle a pu se documenter au sujet de l'existence éventuelle de plans d'aménagement du territoire auxquels le bien cédés serait soumis en vertu du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, ainsi que des autres lois, décrets et règlements en cette matière.

o Le comparant déclare :

- qu'à ce jour il ne lui a été notifié aucune prescription d'ordre urbanistique, ni avis de remembrement, ni projet d'expropriation ;

- n'avoir pas connaissance de ce que le bien cédé ait fait l'objet d'une mesure de protection prise en vertu de la législation sur les monuments, les sites et les fouilles, ou sur l'assainissement et la rénovation des sites d'activité économique désaffectés.

o En application de l'article 85 du CWATUPE, et sur la foi des renseignements fournis par le Collège communal de Comblain-au-Pont le fonctionnaire instrumentant mentionne que le bien cédé :

- est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de HUY WAREMME adopté par Arrêté Royal du 20 novembre 1981 qui n'a pas cessé de produire ses effets pour ce bien ;

- est situé sur le territoire communal où les règlements régionaux d'urbanisme suivants sont applicables :

. Règlement en matière d'isolation thermique et ventilation des bâtiments (articles 530 et suivants du CWATUP) ;

. Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments aux parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (articles 414 et suivants du CWATUP) ;

. Règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (articles 431 et suivants CWATUP) ;

- n'est pas situé dans le périmètre d'un plan communal d'aménagement ;

- est situé en zone de régime d'assainissement collectif au P.A.S.H. (Plan d'assainissement par Sous bassin Hydrographique) ;

- n'a fait l'objet d'aucun permis d'environnement ou permis d'exploiter ;

- a fait l'objet d'un permis d'urbanisme - dossier 1981/0018 - relatif à l'extension et la transformation de l'habitation, délivré par le Collège communal en date du 24 septembre 1981.

- n'a fait l'objet d'aucun autre permis de bâtir, de lotir, d'urbanisation ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans et qu'il n'existe aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien cédé aucun des actes et travaux visés à l'article 84, paragraphes 1 et 2, ou aucun des actes et travaux soumis à permis d'urbanisme.

o En outre, le fonctionnaire instrumentant attire l'attention sur le fait :

1° qu'aucun des actes ou travaux visés par les dispositions ci-dessus ne peut être accompli sur le bien cédé tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;

2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;

3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

o Pour le surplus, la cessionnaire déclare être suffisamment documentée sur le statut urbanistique du bien cédé et dispense le fonctionnaire instrumentant de plus amples recherches.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Le comparant déclare que le bien cédé n'a pas fait l'objet d'un dossier d'intervention ultérieure depuis le 1er mai 2001, aucun entrepreneur n'ayant effectué relativement au dit bien de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure, conformément à l'Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

GESTION DES SOLS

En relation avec le Décret wallon du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, en vigueur et non encore susceptible d'application, le cédant déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer une telle pollution ;

2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit décret ;

3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le cédant est exonéré de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien cédé.

VII.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge de la cessionnaire.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications d'une copie certifiée conforme d'un extrait d'acte de naissance délivrée le 11 décembre 2008 par l'Officier de l'Etat-civil de la Ville de Liège.

DECLARATIONS

Le comparant déclare :

- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes auprès du juge des saisies dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine ;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

AUTRES DECLARATIONS

Le comparant déclare en outre que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

ELECTIONS DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, la cessionnaire fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son adresse, tels qu'indiqués en tête des présentes.

DONT ACTE.

Passé à Comblain-au-Pont, date que dessus, et signé par le comparant et le fonctionnaire instrumentant, après lecture

(13) Approbation du projet d'acte de cession d'immeuble sans stipulation de prix entre Monsieur Pol WALHAIN et la Commune de Comblain-au-Pont . Cession de partie de la parcelle sise rue du Gravier 2 à 4170 Comblain-au-Pont cadastrée section D, n°1091m. 2.073.511.1

Le conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi que l'octroi de droit d'emphytéose ou de superficie.

Vu le plan, référence M081024CP, levé et dressé le 24 octobre 2008 par Monsieur LEGROS, Géomètre-Expert Juré à 4160 Esneux ;

Considérant que l'AIDE (Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la Province de Liège) et la CILE (Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux) réalisent des travaux d'équipements en vue du renouvellement de l'égouttage et de l'alimentation en eau alimentaire Quai de la Cité et rue du Gravier à Comblain-au-Pont ;

Considérant que ces équipements doivent être réalisés sur domaine public ;

Considérant que la Commune de Comblain-au-Pont doit pouvoir assurer l'entretien du Quai de la Cité et de la rue du Gravier desservant plusieurs habitations et que, pour ce faire, elle doit en être propriétaire ;

Considérant que la cession est consentie et acceptée sans stipulation de prix ;

Vu l'autorisation de prise en possession immédiate délivrée par Madame LAYS Mariette, Vve WALHAIN, le 08 avril 2006 ;

Vu le projet d'acte rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège relatif à cession d'immeuble sans stipulation de prix par Monsieur Pol WALHAIN et Monsieur Fernand WALHAIN à la Commune de Comblain-au-Pont de parties de la parcelle sise Quai de la Cité, cadastrée section D, n°1101 D7 pour une contenance de quatre ares quatre-vingt-quatre centiares (484m²);

DECIDE : à l'unanimité des membre présents.

Article 1.

Approuve le projet d'acte, référence dossier 62026/174/4, rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège relatif à cession d'immeuble sans stipulation de prix par Monsieur Pol WALHAIN et Monsieur Fernand WALHAIN à la Commune de Comblain-au-Pont de parties de la parcelle sise Quai de la Cité, cadastrée section D, n°1101 D7 pour une contenance de quatre ares quatre-vingt-quatre centiares (484m²), tel que figuré sous liseré vert et sous liseré

jaune, ainsi que respectivement délimitées par les points D-E-F-G-H-BAD et BCD...G-H-B, au plan, référence M081024CP, levé et dressé le 24 octobre 2008 par Monsieur LEGROS, Géomètre-Expert Juré;

Article 2.

La cession se fait aux conditions énoncées dans le projet d'acte annexé à présente, notamment aux conditions suivantes :

- La cession se fait sans stipulation de prix.
- Tous les frais sont à charge de la Commune.

Article 3.

L'échange a lieu pour cause d'utilité publique.

Article 4.

Le Conseil communal désigne le fonctionnaire instrumentant du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège pour représenter la Commune de Comblain-au-Pont lors de la signature des actes.

Article 5.

La présente décision sera transmise à l'autorité de tutelle en vue de l'exercice de la tutelle générale de suspension ou d'annulation.

La notification de la décision au candidat acquéreur et la passation de l'acte authentique d'échange ne pourront avoir lieu avant l'écoulement du délai d'annulation imparti à l'autorité de tutelle

ACTE DE CESSION D'IMMEUBLE

SANS STIPULATION DE PRIX

L'an deux mille treize, le

Nous, Guy DEKEMPENER, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous :

1.- Monsieur WALHAIN Pol Alfred Joseph Ghislain, né à Comblain-au-Pont le 4 janvier 1937, connu au registre national sous le numéro 37.01.04.199-77, époux de Madame BOEHMER Mireille, domicilié à 4170 Comblain-au-Pont, rue du Gravier, numéro 2 ;

Lequel déclare s'être marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu le 10 octobre 1972 par Maître Jean-Marie HANQUET, Notaire à Vien (Anthisnes), et n'avoir apporté aucune modification à son régime matrimonial ;

2.- Monsieur WALHAIN Fernand Léon Joseph Ghislain, né à Comblain-au-Pont le 14 octobre 1939, connu au registre national sous le numéro 39.10.14.189-86, époux de Madame EVRARD Marie, domicilié à 4170 Comblain-au-Pont, quai de l'Ourthe, 13 ;

Lequel déclare s'être marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu le 4 octobre 1961 par Maître Pierre WATELET, Notaire à Liège, et n'avoir apporté aucune modification à son régime matrimonial.

Ci-après dénommés « les comparants » ou « les cédants ».

ET D'AUTRE PART,

La COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT, dont les bureaux sont situés Place Leblanc, numéro 13 à 4170 Comblain-au-Pont, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro (DA) 207 340 369 (BBGF) ;

Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 61, paragraphe premier, de la loi-programme du 6 juillet 1989 et en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du _____, dont un extrait certifié conforme restera annexé aux présentes ;

Ci-après dénommée « la Commune » ou « la cessionnaire ».

CESSION

Les comparants déclarent céder à la Commune, pour laquelle accepte le fonctionnaire instrumentant, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DU BIEN

Commune de COMBLAIN-AU-PONT - 1ère division

62026Comblain-au-Pont

A l'article numéro 07964 de la matrice cadastrale :

- Deux emprises, l'une de DIX METRES CARRES (10 m²) et la seconde de QUATRE CENTS VINGT-SEPT METRES CARRES (427 m²), à prendre dans une parcelle sise Quai de la Cité, actuellement cadastrée en nature de chemin, section D, numéro 1101 D7, pour une contenance totale de QUATRE ARES QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIARES (04a 84ca OU 484 m²) ;

Ci-après dénommées « le bien ».

PLAN

Tels que les emprises figurent respectivement sous liseré vert et sous liseré jaune, ainsi que respectivement délimitées par les points D'E'F'G'H'BAD' et BCD...G'H'B, au plan levé et dressé le 24 octobre 2008 par Monsieur H. LEGROS, Géomètre-Expert Juré à 4130 Esneux, plan dont un exemplaire demeurera joint aux présentes après avoir été signé « ne varietur » par les comparants et par le fonctionnaire instrumentant.

ORIGINE DE PROPRIETE

- Le bien appartenait antérieurement et il y a plus de trente ans à Madame Mariette Alexis Jusline LAYS, née à Comblain-au-Pont le 30 mars 1911, pour

se l'être vu attribué par jugement du 21 juin 1979, de Monsieur le Juge de Paix de Hamoir.

- Madame Mariette LAYS est décédée à Comblain-au-Pont le 27 décembre 2011, et sa succession a été recueillie par ses deux fils Messieurs Pol et Fernand WALHAIN, qui comparaissent aux présentes.

II.- BUT DE LA CESSION

La cession a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de l'aménagement de la rue de Douze Maisons à Comblain-au-Pont.

III.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Les cédants garantissent la cessionnaire de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est cédé pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef des cédants que dans le chef des précédents propriétaires.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE

Le bien est cédé dans l'état où il se trouve, bien connu de la cessionnaire.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour la cessionnaire.

S'il y a lieu, l'abornement du bien cédé, le long des propriétés restant appartenir aux comparants, se fera aux frais de la cessionnaire. L'expert désigné par celui-ci fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

SERVITUDES

La cessionnaire souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et elle jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

RESERVE

Tous les câbles, compteurs, lignes électriques, conduites et canalisations diverses qui se trouveraient actuellement dans ou au-dessus du bien vendu et qui n'appartiendraient pas aux comparants ne font pas partie de la cession et sont réservés à qui de droit. La cessionnaire prendra seule arrangement avec les organismes ou particuliers intéressés au sujet du déplacement ou de

l'enlèvement éventuels de ces installations, sans intervention quelconque des cédants dans les frais, indemnités et sujétions qui en découleraient.

IV.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS

Les comparants déclarent que le bien cédé est libre d'occupation.

La cessionnaire aura la propriété et la jouissance du bien cédé à dater de ce jour.

Elle supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien cédé à partir du même moment.

V.- PRIX

La cession est consentie et acceptée SANS STIPULATION DE PRIX, compte tenu de l'intérêt que trouvent les comparants dans la réalisation de l'opération.

VI.- MENTIONS LEGALES

T.V.A.

Sur notre interpellation et conformément aux dispositions de l'article 62 paragraphe 2 et de l'article 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, les comparants nous ont déclaré être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, en association de fait, sous le numéro 595.857.340.

URBANISME – Article 85 du CWATUPE

o La cessionnaire déclare qu'elle a pu se documenter au sujet de l'existence éventuelle de plans d'aménagement du territoire auxquels le bien cédés serait soumis en vertu du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, ainsi que des autres lois, décrets et règlements en cette matière.

o Les cédants déclarent :

- qu'à ce jour il ne leur a été notifié aucune prescription d'ordre urbanistique, ni avis de remembrement, ni projet d'expropriation ;

- n'avoir pas connaissance de ce que le bien cédé ait fait l'objet d'une mesure de protection prise en vertu de la législation sur les monuments, les sites et les fouilles, ou sur l'assainissement et la rénovation des sites d'activité économique désaffectés.

o En application de l'article 85 du CWATUPE, et sur la foi des renseignements fournis par le Collège communal de Comblain-au-Pont le fonctionnaire instrumentant mentionne que le bien cédé :

- est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de HUY WAREMME adopté par Arrêté Royal du 20 novembre 1981 qui n'a pas cessé de produire ses effets pour ce bien ;
 - est situé sur le territoire communal où les règlements régionaux d'urbanisme suivants sont applicables :
 - . Règlement en matière d'isolation thermique et ventilation des bâtiments (articles 530 et suivants du CWATUP) ;
 - . Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments aux parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (articles 414 et suivants du CWATUP) ;
 - . Règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (articles 431 et suivants CWATUP) ;
 - n'est pas situé dans le périmètre d'un plan communal d'aménagement ;
 - est situé en zone de régime d'assainissement collectif au P.A.S.H. (Plan d'assainissement par Sous bassin Hydrographique) ;
 - est situé face au site classé de Chession
 - est longé par un cours d'eau dénommé l'Ourthe, repris à l'atlas des cours d'eau ;
 - est situé dans une zone à risque d'aléa élevé, au vu de la carte de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau du sous-bassin de l'Ourthe, adoptée par le Gouvernement wallon le 13 juillet 2006 (Moniteur belge du 11 août 2006) ;
 - n'a fait l'objet d'aucun permis d'environnement ou permis d'exploiter ;
 - n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir, de lotir, d'urbanisation ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans et qu'il n'existe aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien cédé aucun des actes et travaux visés à l'article 84, paragraphes 1 et 2, ou aucun des actes et travaux soumis à permis d'urbanisme.
- o En outre, le fonctionnaire instrumentant attire l'attention sur le fait :
- 1° qu'aucun des actes ou travaux visés par les dispositions ci-dessus ne peut être accompli sur le bien cédé tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
 - 2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
 - 3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.
- o Pour le surplus, la cessionnaire déclare être suffisamment documentée sur le statut urbanistique du bien cédé et dispense le fonctionnaire instrumentant de plus amples recherches.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Les comparants déclarent que le bien cédé n'a pas fait l'objet d'un dossier d'intervention ultérieure depuis le 1er mai 2001, aucun entrepreneur n'ayant effectué relativement au dit bien de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure, conformément à l'Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

GESTION DES SOLS

En relation avec le Décret wallon du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, en vigueur et non encore susceptible d'application, les cédants déclarent :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer une telle pollution ;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit décret ;
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, les cédants sont exonérés de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien cédé.

VII.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge de la cessionnaire.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les noms, prénoms, lieux et dates de naissance des cédants, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications de deux copies certifiées conformes d'extraits d'actes de mariage délivrées les 6 et 13 juin 2012 par les Officiers de l'Etat-civil de la Commune de Comblain-au-Pont et de la Ville de Liège.

DECLARATIONS

Les cédants déclarent :

- qu'ils n'ont à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes auprès du juge des saisies dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible leur patrimoine ;
- qu'ils ne sont pourvus ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;
- qu'ils n'ont pas déposé de requête en concordat judiciaire ;
- qu'ils ne sont pas en état de cessation de paiement et qu'ils n'ont pas été déclarés en faillite non clôturée à ce jour ;
- et d'une manière générale, qu'ils ne sont pas dessaisis de tout ou partie de l'administration de leurs biens.

AUTRES DECLARATIONS

Les comparants déclarent en outre que le bien cédé ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, la cessionnaire fait élection de domicile en ses bureaux et les cédants à l'adresse de Monsieur Pol WALHAIN, comparant sous 1.

DONT ACTE.

Passé à Comblain-au-Pont et signé par les cédants et le fonctionnaire instrumentant, après lecture.

(14) Approbation du projet d'acte de cession d'immeubles sans stipulation de prix entre Mr Pol Walhain, Mr Fernand Walhain et la Commune de Comblain-au-Pont. Cession de parties de la parcelle sise Quai de la Cité, cadastrée section D, n° 1101 D7 2.073.511.1

Le conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi que l'octroi de droit d'emphytéose ou de superficie.

Vu le plan, référence M081024CP, levé et dressé le 24 octobre 2008 par Monsieur LEGROS, Géomètre-Expert Juré à 4160 Esneux ;

Considérant que l'AIDE (Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la Province de Liège) et la CILE (Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux) réalisent des travaux d'équipements en vue du renouvellement de l'égouttage et de l'alimentation en eau alimentaire Quai de la Cité et rue du Gravier à Comblain-au-Pont ;

Considérant que ces équipements doivent être réalisés sur domaine public ;

Considérant que la Commune de Comblain-au-Pont doit pouvoir assurer l'entretien du Quai de la Cité et de la rue du Gravier desservant plusieurs habitations et que, pour ce faire, elle doit en être propriétaire ;

Considérant que la cession est consentie et acceptée sans stipulation de prix ;

Vu l'autorisation de prise en possession immédiate délivrée par Madame LAYS Mariette, Vve WALHAIN, le 08 avril 2006 ;

Vu le projet d'acte rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège relatif à cession d'immeuble sans stipulation de prix par Monsieur Pol WALHAIN et

Monsieur Fernand WALHAIN à la Commune de Comblain-au-Pont de parties de la parcelle sise Quai de la Cité, cadastrée section D, n°1101 D7 pour une contenance de quatre ares quatre-vingt-quatre centiares (484m²);

DECIDE : à l'unanimité des membre présents.

Article 1.

Approuve le projet d'acte, référence dossier 62026/174/4, rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège relatif à cession d'immeuble sans stipulation de prix par Monsieur Pol WALHAIN et Monsieur Fernand WALHAIN à la Commune de Comblain-au-Pont de parties de la parcelle sise Quai de la Cité, cadastrée section D, n°1101 D7 pour une contenance de quatre ares quatre-vingt-quatre centiares (484m²), tel que figuré sous liseré vert et sous liseré jaune, ainsi que respectivement délimitées par les points D-E-F-G-H-BAD et BCD...G-H-B, au plan, référence M081024CP, levé et dressé le 24 octobre 2008 par Monsieur LEGROS, Géomètre-Expert Juré;

Article 2.

La cession se fait aux conditions énoncées dans le projet d'acte annexé à présente, notamment aux conditions suivantes :

- La cession se fait sans stipulation de prix.
- Tous les frais sont à charge de la Commune.

Article 3.

L'échange a lieu pour cause d'utilité publique.

Article 4.

Le Conseil communal désigne le fonctionnaire instrumentant du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège pour représenter la Commune de Comblain-au-Pont lors de la signature des actes.

Article 5.

La présente décision sera transmise à l'autorité de tutelle en vue de l'exercice de la tutelle générale de suspension ou d'annulation.

La notification de la décision au candidat acquéreur et la passation de l'acte authentique d'échange ne pourront avoir lieu avant l'écoulement du délai d'annulation imparti à l'autorité de tutelle

ACTE DE CESSION D'IMMEUBLE

SANS STIPULATION DE PRIX

L'an deux mille treize, le

Nous, Guy DEKEMPENER, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous :

1.- Monsieur WALHAIN Pol Alfred Joseph Ghislain, né à Comblain-au-Pont le 4 janvier 1937, connu au registre national sous le numéro 37.01.04.199-77,

époux de Madame BOEHMER Mireille, domicilié à 4170 Comblain-au-Pont, rue du Gravier, numéro 2 ;

Lequel déclare s'être marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu le 10 octobre 1972 par Maître Jean-Marie HANQUET, Notaire à Vien (Anthisnes), et n'avoir apporté aucune modification à son régime matrimonial ;

2.- Monsieur WALHAIN Fernand Léon Joseph Ghislain, né à Comblain-au-Pont le 14 octobre 1939, connu au registre national sous le numéro 39.10.14.189-86, époux de Madame EVRARD Marie, domicilié à 4170 Comblain-au-Pont, quai de l'Ourthe, 13 ;

Lequel déclare s'être marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu le 4 octobre 1961 par Maître Pierre WATELET, Notaire à Liège, et n'avoir apporté aucune modification à son régime matrimonial.

Ci-après dénommés « les comparants » ou « les cédants ».

ET D'AUTRE PART,

La COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT, dont les bureaux sont situés Place Leblanc, numéro 13 à 4170 Comblain-au-Pont, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro (DA) 207 340 369 (BBGF) ;

Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 61, paragraphe premier, de la loi-programme du 6 juillet 1989 et en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du _____, dont un extrait certifié conforme restera annexé aux présentes ;

Ci-après dénommée « la Commune » ou « la cessionnaire ».

CESSION

Les comparants déclarent céder à la Commune, pour laquelle accepte le fonctionnaire instrumentant, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DU BIEN

Commune de COMBLAIN-AU-PONT - 1ère division

62026Comblain-au-Pont

A l'article numéro 07964 de la matrice cadastrale :

- Deux emprises, l'une de DIX METRES CARRES (10 m²) et la seconde de QUATRE CENTS VINGT-SEPT METRES CARRES (427 m²), à prendre dans une parcelle sise Quai de la Cité, actuellement cadastrée en nature de chemin, section D, numéro 1101 D7, pour une contenance totale de QUATRE ARES QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIARES (04a 84ca OU 484 m²) ;

Ci-après dénommées « le bien ».

PLAN

Tels que les emprises figurent respectivement sous liseré vert et sous liseré jaune, ainsi que respectivement délimitées par les points D'E'F'G'H'BAD' et BCD...G'H'B, au plan levé et dressé le 24 octobre 2008 par Monsieur H. LEGROS, Géomètre-Expert Juré à 4130 Esneux, plan dont un exemplaire demeurera joint aux présentes après avoir été signé « ne varietur » par les comparants et par le fonctionnaire instrumentant.

ORIGINE DE PROPRIETE

- Le bien appartenait antérieurement et il y a plus de trente ans à Madame Mariette Alexisse Jusline LAYS, née à Comblain-au-Pont le 30 mars 1911, pour se l'être vu attribué par jugement du 21 juin 1979, de Monsieur le Juge de Paix de Hamoir.

- Madame Mariette LAYS est décédée à Comblain-au-Pont le 27 décembre 2011, et sa succession a été recueillie par ses deux fils Messieurs Pol et Fernand WALHAIN, qui comparaissent aux présentes.

II.- BUT DE LA CESSION

La cession a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de l'aménagement de la rue de Douze Maisons à Comblain-au-Pont.

III.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Les cédants garantissent la cessionnaire de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est cédé pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef des cédants que dans le chef des précédents propriétaires.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE

Le bien est cédé dans l'état où il se trouve, bien connu de la cessionnaire.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour la cessionnaire.

S'il y a lieu, l'abornement du bien cédé, le long des propriétés restant appartenir aux comparants, se fera aux frais de la cessionnaire. L'expert désigné par celui-ci fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

SERVITUDES

La cessionnaire souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et elle jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la

présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

RESERVE

Tous les câbles, compteurs, lignes électriques, conduites et canalisations diverses qui se trouveraient actuellement dans ou au-dessus du bien vendu et qui n'appartiendraient pas aux comparants ne font pas partie de la cession et sont réservés à qui de droit. La cessionnaire prendra seule arrangement avec les organismes ou particuliers intéressés au sujet du déplacement ou de l'enlèvement éventuels de ces installations, sans intervention quelconque des cédants dans les frais, indemnités et sujétions qui en découleraient.

IV.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS

Les comparants déclarent que le bien cédé est libre d'occupation.

La cessionnaire aura la propriété et la jouissance du bien cédé à dater de ce jour.

Elle supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien cédé à partir du même moment.

V.- PRIX

La cession est consentie et acceptée SANS STIPULATION DE PRIX, compte tenu de l'intérêt que trouvent les comparants dans la réalisation de l'opération.

VI.- MENTIONS LEGALES

T.V.A.

Sur notre interpellation et conformément aux dispositions de l'article 62 paragraphe 2 et de l'article 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, les comparants nous ont déclaré être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, en association de fait, sous le numéro 595.857.340.

URBANISME – Article 85 du CWATUPE

o La cessionnaire déclare qu'elle a pu se documenter au sujet de l'existence éventuelle de plans d'aménagement du territoire auxquels le bien cédés serait soumis en vertu du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, ainsi que des autres lois, décrets et règlements en cette matière.

o Les cédants déclarent :

- qu'à ce jour il ne leur a été notifié aucune prescription d'ordre urbanistique, ni avis de remembrement, ni projet d'expropriation ;

- n'avoir pas connaissance de ce que le bien cédé ait fait l'objet d'une mesure de protection prise en vertu de la législation sur les monuments, les sites et les fouilles, ou sur l'assainissement et la rénovation des sites d'activité économique désaffectés.

- o En application de l'article 85 du CWATUPE, et sur la foi des renseignements fournis par le Collège communal de Comblain-au-Pont le fonctionnaire instrumentant mentionne que le bien cédé :

- est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de HUY WAREMME adopté par Arrêté Royal du 20 novembre 1981 qui n'a pas cessé de produire ses effets pour ce bien ;

- est situé sur le territoire communal où les règlements régionaux d'urbanisme suivants sont applicables :

- . Règlement en matière d'isolation thermique et ventilation des bâtiments (articles 530 et suivants du CWATUP) ;

- . Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments aux parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (articles 414 et suivants du CWATUP) ;

- . Règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (articles 431 et suivants CWATUP) ;

- n'est pas situé dans le périmètre d'un plan communal d'aménagement ;

- est situé en zone de régime d'assainissement collectif au P.A.S.H. (Plan d'assainissement par Sous bassin Hydrographique) ;

- est situé face au site classé de Chession

- est longé par un cours d'eau dénommé l'Ourthe, repris à l'atlas des cours d'eau ;

- est situé dans une zone à risque d'aléa élevé, au vu de la carte de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau du sous-bassin de l'Ourthe, adoptée par le Gouvernement wallon le 13 juillet 2006 (Moniteur belge du 11 août 2006) ;

- n'a fait l'objet d'aucun permis d'environnement ou permis d'exploiter ;

- n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir, de lotir, d'urbanisation ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans et qu'il n'existe aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien cédé aucun des actes et travaux visés à l'article 84, paragraphes 1 et 2, ou aucun des actes et travaux soumis à permis d'urbanisme.

- o En outre, le fonctionnaire instrumentant attire l'attention sur le fait :

- 1° qu'aucun des actes ou travaux visés par les dispositions ci-dessus ne peut être accompli sur le bien cédé tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;

- 2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;

- 3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

- o Pour le surplus, la cessionnaire déclare être suffisamment documentée sur le statut urbanistique du bien cédé et dispense le fonctionnaire instrumentant de plus amples recherches.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Les comparants déclarent que le bien cédé n'a pas fait l'objet d'un dossier d'intervention ultérieure depuis le 1er mai 2001, aucun entrepreneur n'ayant effectué relativement au dit bien de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure, conformément à l'Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

GESTION DES SOLS

En relation avec le Décret wallon du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, en vigueur et non encore susceptible d'application, les cédants déclarent :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer une telle pollution ;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit décret ;
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, les cédants sont exonérés de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien cédé.

VII.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge de la cessionnaire.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les noms, prénoms, lieux et dates de naissance des cédants, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications de deux copies certifiées conformes d'extraits d'actes de mariage délivrées les 6 et 13 juin 2012 par les Officiers de l'Etat-civil de la Commune de Comblain-au-Pont et de la Ville de Liège.

DECLARATIONS

Les cédants déclarent :

- qu'ils n'ont à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes auprès du juge des saisies dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible leur patrimoine ;
- qu'ils ne sont pourvus ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;
- qu'ils n'ont pas déposé de requête en concordat judiciaire ;

- qu'ils ne sont pas en état de cessation de paiement et qu'ils n'ont pas été déclarés en faillite non clôturée à ce jour ;
- et d'une manière générale, qu'ils ne sont pas dessaisis de tout ou partie de l'administration de leurs biens.

AUTRES DECLARATIONS

Les comparants déclarent en outre que le bien cédé ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, la cessionnaire fait élection de domicile en ses bureaux et les cédants à l'adresse de Monsieur Pol WALHAIN, comparant sous 1.

DONT ACTE.

Passé à Comblain-au-Pont et signé par les cédants et le fonctionnaire instrumentant, après lecture.

(15) Approbation du projet d'acte de cession d'immeuble sans stipulation de prix entre Madame Renée DUMONT, Monsieur Jacques GROYNE, Madame Marie Jeanne GROYNE, Madame Denise GROYNE, Madame Francine DAVID, Madame Marianne DAVID, Monsieur Eddy DAVID et la Commune de Comblain-au-Pont. Cession de partie de la parcelle sise au lieu-dit 'Podela', cadastrée section D, n°1001 P6. 2.073.511.1

Le conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi que l'octroi de droit d'emphytéose ou de superficie.

Vu le plan, référence M081024CP, levé et dressé le 24 octobre 2008 par Monsieur LEGROS, Géomètre-Expert Juré à 4160 Esneux ;

Considérant que l'AIDE (Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la Province de Liège) et la CILE (Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux) réalisent des travaux d'équipements en vue

du renouvellement de l'égouttage et de l'alimentation en eau alimentaire Quai de la Cité et rue du Gravier à Comblain-au-Pont ;

Considérant que ces équipements doivent être réalisés sur domaine public ;

Considérant que la Commune de Comblain-au-Pont doit pouvoir assurer l'entretien du Quai de la Cité et de la rue du Gravier desservant plusieurs habitations et que, pour ce faire, elle doit en être propriétaire ;

Considérant que la cession est consentie et acceptée sans stipulation de prix compte tenu de l'intérêt des cédants dans l'opération d'équipement de la voirie de la rue du Gravier;

Vu l'autorisation de prise en possession immédiate délivrée par Madame Renée DUMONT le 13 mars 2006 ;

Vu l'autorisation de prise en possession immédiate délivrée par Monsieur Jacques GROYNE le 06 avril 2006 ;

Vu l'autorisation de prise en possession immédiate délivrée par Madame Marie Jeanne GOYNE le 21 mars 2006 ;

Vu l'autorisation de prise en possession immédiate délivrée par Madame Denise GROYNE le 16 mars 2006 ;

Vu le projet d'acte rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège relatif à cession d'immeuble sans stipulation de prix par Madame Renée DUMONT, Monsieur Jacques GROYNE, Madame Marie Jeanne GROYNE, Madame Denise GROYNE, Madame Francine DAVID, Madame Marianne DAVID et Monsieur Eddy DAVID à la Commune de Comblain-au-Pont de partie de la parcelle sise au lieu-dit "Podela", cadastrée section D, n°1001 P6 pour une contenance d'un are septante-deux centiares (172 m²);

Vote : à l'unanimité des membres présents

DECIDE :

Article 1.

Approuve le projet d'acte, référence dossier 62026/174/3, rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège relatif à cession d'immeuble sans stipulation de prix par Madame Renée DUMONT, Monsieur Jacques GROYNE, Madame Marie Jeanne GROYNE, Madame Denise GROYNE, Madame Francine DAVID, Madame Marianne DAVID et Monsieur Eddy DAVID à la Commune de Comblain-au-Pont de partie de la parcelle sise au lieu-dit "Podela", cadastrée section D, n°1001 P6 pour une contenance d'un are septante-deux centiares (172 m²), tel que figuré sous un liseré jaune et est délimité par les points A-B-C-S-T-U-V-A, au plan, référence M081024CP, levé et dressé le 24 octobre 2008 par Monsieur LEGROS, Géomètre-Expert Juré;

Article 2.

La cession se fait aux conditions énoncées dans le projet d'acte annexé à présente, notamment aux conditions suivantes :

- La cession se fait sans stipulation de prix.
- Tous les frais sont à charge de la Commune.

Article 3.

L'échange a lieu pour cause d'utilité publique.

Article 4.

Le Conseil communal désigne le fonctionnaire instrumentant du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège pour représenter la Commune de Comblain-au-Pont lors de la signature des actes.

Article 5.

La présente décision sera transmise à l'autorité de tutelle en vue de l'exercice de la tutelle générale de suspension ou d'annulation.

La notification de la décision au candidat acquéreur et la passation de l'acte authentique d'échange ne pourront avoir lieu avant l'écoulement du délai d'annulation imparti à l'autorité de tutelle

ACTE DE CESSION D'IMMEUBLE

SANS STIPULATION DE PRIX

L'an deux mille treize, le

Nous, Guy DEKEMPENER, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous :

1.- Pour 1/4 en pleine propriété et 1/4 en usufruit du bien ci-après désigné, Madame DUMONT Renée Adèle Armande Ghislaine, née à Herstal le 24 septembre 1936, connue au registre national sous le numéro 36.09.24.200-93, veuve de Monsieur DAVID Octave, domiciliée à 4170 Comblain-au-Pont, rue du Gravier, numéro 1.

2.- Pour 1/6ème en pleine propriété du même bien, Monsieur GROYNE Jacques Jules Joseph Ghislain, né à Comblain-au-Pont le 26 avril 1933, connu au registre national sous le numéro 33.04.26.085-50, époux de Madame CLASSENS Yvette, domicilié en Espagne, à 03590 Altea (Alicante), c/Serella 2, Apartado de Correos 583 ;

Lequel déclare être marié sous le régime légal à défaut de contrat de mariage ou de déclaration de maintien de l'ancien régime de la communauté légale, et n'avoir apporté aucune modification à son régime matrimonial.

3.- Pour 1/6ème en pleine propriété, Madame GROYNE Marie Jeanne Ghislaine, née à Comblain-au-Pont le 10 octobre 1936, connue au registre national sous le numéro 36.10.10.190-45, domiciliée à 4170 Comblain-au-Pont, rue Neuve, numéro 23 ;

Laquelle déclare avoir déposé une déclaration de cohabitation légale avec Monsieur RUELLE Jean-Pierre, devant l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Comblain-au-Pont, le 7 novembre 2006.

4.- Pour 1/6ème en pleine propriété, Madame GROYNE Denise Marie Ghislaine, née à Comblain-au-Pont le 18 décembre 1937, connue au registre national sous le numéro 37.12.18.218-06, épouse de Monsieur CARA Auguste, domiciliée à 4170 Comblain-au-Pont, rue de la Carrière, numéro 15 ;

Laquelle déclare être mariée sous le régime légal à défaut de contrat de mariage ou de déclaration de maintien de l'ancien régime de la communauté légale, et n'avoir apporté aucune modification à son régime matrimonial.

5.- Pour 1/12ème en nue-propriété, Madame DAVID Francine Renée Alberte Ghislaine, née à Esneux le 12 septembre 1956, connue au registre national sous

le numéro 56.09.12.200-97, épouse de Monsieur PIROT René, domiciliée à 4170 Comblain-au-Pont, rue d'Aywaille, numéro 127 ;

Laquelle déclare être mariée sous le régime légal à défaut de contrat de mariage ou de déclaration de maintien de l'ancien régime de la communauté légale, et n'avoir apporté aucune modification à son régime matrimonial.

6.- Pour 1/12ème en nue-propiété, Madame DAVID Marianne Renée Alberte Ghislaine, née à Liège le 24 juin 1962, connue au registre national sous le numéro 62.06.24.294-39, épouse de Monsieur DUCHESNE Michel, domiciliée à 4590 Ouffet, rue Mognée, numéro 20 ;

Laquelle déclare s'être mariée sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu le 5 juin 1982 par Maître André RENARD, Notaire à Ouffet, et n'avoir apporté aucune modification à son régime matrimonial.

7.- Pour 1/12ème en nue-propiété, Monsieur DAVID Eddy Albert René Ghislain, né à Liège le 9 octobre 1964, connu au registre national sous le numéro 64.10.09.329-39, époux de Madame LAKEYE Chantal, domicilié à 4170 Comblain-au-Pont, rue d'Aywaille, numéro 47 ;

Lequel déclare être marié sous le régime légal à défaut de contrat de mariage. Il déclare en outre n'avoir apporté aucune modification à son régime matrimonial.

Ci-après dénommés « les comparants » ou « les cédants ».

ET D'AUTRE PART,

La COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT, dont les bureaux sont situés Place Leblanc, numéro 13 à 4170 Comblain-au-Pont, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro (DA) 207 340 369 (BBGF) ;

Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 61, paragraphe premier, de la loi-programme du 6 juillet 1989 et en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du _____, dont un extrait certifié conforme restera annexé aux présentes ;

Ci-après dénommée « la Commune » ou « la cessionnaire ».

CESSION

Les comparants déclarent céder à la Commune, pour laquelle accepte le fonctionnaire instrumentant, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DU BIEN

Commune de COMBLAIN-AU-PONT - 1ère division

62026Comblain-au-Pont

A l'article numéro 07638 de la matrice cadastrale :

- Une contenance de CENT SOIXANTE-TROIS METRES CARRES (163 m²) à prendre dans une parcelle sise au lieu-dit "Podela", actuellement cadastrée en nature de jardin, section D, numéro 1101 P6, pour une contenance totale d'un are septante-deux centiares (01a 72ca ou 172 m²) ;

Ci-après dénommée « le bien ».

PLAN

Tel que le bien figure sous un liseré bleu et est délimité par les points A-B-C-S-T-U-V-A, au plan levé et dressé le 24 octobre 2008 par Monsieur H. LEGROS, Géomètre-Expert Juré à 4130 ESNEUX, plan dont un exemplaire demeurera joint aux présentes après avoir été signé « ne varietur » par les comparants et par le fonctionnaire instrumentant.

ORIGINE DE PROPRIETE

- La parcelle objet des présentes appartenait antérieurement et il y a plus de trente ans à Monsieur Lucien Augustin Alphonse BRY, né à Comblain-au-Pont le 4 janvier 1909.

- Aux termes d'un acte reçu le 16 juin 1967 par Maître Valentin JAMART, Notaire à Comblain-au-Pont, Monsieur Lucien BRY a vendu une moitié indivise de ladite parcelle à Monsieur René Charles Joseph Ghislain GROYLE, né à Mont (Comblain-au-Pont) le 21 avril 1907, et son épouse Madame Rachel BOURDOUXHE, née à Comblain-au-Pont le 18 mai 1909.

- Aux termes d'un acte reçu le 17 juin 1967 par Maître Valentin JAMART susdit, l'autre moitié indivise de la même parcelle a été vendue à Monsieur Octave Ely Eugène Ghislain DAVID, né à Mormont (Marche) le 27 mars 1931, et son épouse Madame Renée DUMONT qui comparait aux présentes sous 1.

- Monsieur René GROYLE est décédé le 3 février 1982. Sa succession a été recueillie pour la totalité en usufruit par son épouse Madame Rachel BOURDOUXHE, et le surplus par ses trois enfants, à savoir Monsieur Jacques GROYLE, Madame Marie GROYLE et Madame Denise GROYLE, qui comparaissent aux présentes sous 2, 3 et 4.

- Madame Rachel BOURDOUXHE est décédée le 23 janvier 1999. Sa succession a été recueillie par ses enfants précités, chacun à concurrence d'un tiers.

- Monsieur Octave DAVID est décédé le 8 décembre 2000. Sa succession a été recueillie pour la totalité en usufruit par son épouse Madame Renée DUMONT, et pour le surplus, chacun pour un tiers en nue propriété, par ses trois enfants, à savoir Madame Francine DAVID, Madame Marianne DAVID et Monsieur Eddy DAVID, qui comparaissent aux présentes sous 5, 6 et 7.

II.- BUT DE LA CESSION

La cession a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de l'aménagement de la rue du Gravier à Comblain-au-Pont.

III.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Les cédants garantissent la cessionnaire de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est cédé pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef des cédants que dans le chef des précédents propriétaires.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE

Le bien est cédé dans l'état où il se trouve, bien connu de la cessionnaire.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour la cessionnaire.

S'il y a lieu, l'abornement du bien cédé, le long des propriétés restant appartenir aux cédants, se fera aux frais de la cessionnaire. L'expert désigné par celui-ci fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

SERVITUDES

La cessionnaire souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et elle jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

RESERVE

Tous les câbles, compteurs, lignes électriques, conduites et canalisations diverses qui se trouveraient actuellement dans ou au-dessus du bien vendu et qui n'appartiendraient pas au comparant ne font pas partie de la cession et sont réservés à qui de droit. La cessionnaire prendra seule arrangement avec les organismes ou particuliers intéressés au sujet du déplacement ou de l'enlèvement éventuels de ces installations, sans intervention quelconque du cédant dans les frais, indemnités et sujétions qui en découleraient.

IV.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS

Les cédants déclarent que le bien cédé est libre d'occupation.

La cessionnaire aura la propriété et la jouissance du bien cédé à dater de ce jour. Elle supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien cédé à partir du même moment.

V.- PRIX

La cession est consentie et acceptée SANS STIPULATION DE PRIX, compte tenu de l'intérêt que trouvent les cédants dans la réalisation de l'opération.

VI.- MENTIONS LEGALES

T.V.A.

Sur notre interpellation et conformément aux dispositions de l'article 62 paragraphe 2 et de l'article 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, les comparants nous ont déclaré ne posséder la qualité d'assujetti à la T.V.A, telle que définie, ne pas avoir aliéné d'immeuble sous le régime de la T.V.A dans la période de 5 années qui précèdent la passation du présent acte, ne pas faire partie d'une unité T.V.A. au sens de l'article 4 §2 du Code et ne pas faire partie d'une association de fait ou temporaire qui par son activité a la qualité d'assujetti à la T.V.A.

URBANISME – Article 85 du CWATUPE

o La cessionnaire déclare qu'elle a pu se documenter au sujet de l'existence éventuelle de plans d'aménagement du territoire auxquels le bien cédés serait soumis en vertu du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, ainsi que des autres lois, décrets et règlements en cette matière.

o Les comparants déclarent :

- qu'à ce jour il ne leur a été notifié aucune prescription d'ordre urbanistique, ni avis de remembrement, ni projet d'expropriation ;

- n'avoir pas connaissance de ce que le bien cédé ait fait l'objet d'une mesure de protection prise en vertu de la législation sur les monuments, les sites et les fouilles, ou sur l'assainissement et la rénovation des sites d'activité économique désaffectés.

o En application de l'article 85 du CWATUPE, et sur la foi des renseignements fournis par le Collège communal de Comblain-au-Pont le fonctionnaire instrumentant mentionne que le bien cédé :

- est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de HUY WAREMME adopté par Arrêté Royal du 20 novembre 1981 qui n'a pas cessé de produire ses effets pour ce bien ;

- est situé sur le territoire communal où les règlements régionaux d'urbanisme suivants sont applicables :

. Règlement en matière d'isolation thermique et ventilation des bâtiments (articles 530 et suivants du CWATUP) ;

. Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments aux parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (articles 414 et suivants du CWATUP) ;

. Règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (articles 431 et suivants CWATUP) ;

- n'est pas situé dans le périmètre d'un plan communal d'aménagement ;

- est situé en zone de régime d'assainissement collectif au P.A.S.H. (Plan d'assainissement par Sous bassin Hydrographique) ;

- n'a fait l'objet d'aucun permis d'environnement ou permis d'exploiter ;

- n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir, de lotir, d'urbanisation ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans et qu'il n'existe aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien cédé aucun des actes et

travaux visés à l'article 84, paragraphes 1 et 2, ou aucun des actes et travaux soumis à permis d'urbanisme.

o En outre, le fonctionnaire instrumentant attire l'attention sur le fait :

1° qu'aucun des actes ou travaux visés par les dispositions ci-dessus ne peut être accompli sur le bien cédé tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;

2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;

3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

o Pour le surplus, la cessionnaire déclare être suffisamment documentée sur le statut urbanistique du bien cédé et dispense le fonctionnaire instrumentant de plus amples recherches.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Les comparants déclarent que le bien cédé n'a pas fait l'objet d'un dossier d'intervention ultérieure depuis le 1er mai 2001, aucun entrepreneur n'ayant effectué relativement au dit bien de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure, conformément à l'Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

GESTION DES SOLS

En relation avec le Décret wallon du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, en vigueur et non encore susceptible d'application, les cédants déclarent :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer une telle pollution ;

2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit décret ;

3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, les cédants sont exonérés de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien cédé.

VII.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge de la cessionnaire.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les noms, prénoms, lieux et dates de naissance des comparants, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications de sept copies certifiées conformes d'extraits d'actes de naissances et d'actes de mariages délivrés les 11, 12 et 15 décembre 2008 et 13 janvier 2009 par les Officiers de l'Etat-civil des communes de Comblain-au-Pont et Herstal.

DECLARATIONS

Les cédants déclarent :

- qu'ils n'ont à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes auprès du juge des saisies dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible leur patrimoine ;
- qu'ils ne sont pourvus ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;
- qu'ils n'ont pas déposé de requête en concordat judiciaire ;
- qu'ils ne sont pas en état de cessation de paiement et qu'ils n'ont pas été déclarés en faillite non clôturée à ce jour ;
- et d'une manière générale, qu'ils ne sont pas dessaisis de tout ou partie de l'administration de leurs biens.

AUTRES DECLARATIONS

Les comparants déclarent en outre que le bien cédé ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, la cessionnaire fait élection de domicile en ses bureaux et les cédants à l'adresse de Madame Renée DUMONT, comparante sous 1.

DONT ACTE.

Passé à _____, et signé par les comparants et le fonctionnaire instrumentant, après lecture.

(16) Approbation du projet d'acte de cession d'immeuble sans stipulation de prix entre Monsieur VAN HOLZAET Francis et la Commune de Comblain-au-Pont. Cession de partie de la parcelle sise Quai de l'Ourthe 9 à 4170 Comblain-au-Pont cadastrée section D, n°631 S. 2.073.511.1

Le conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi que l'octroi de droit d'emphytéose ou de superficie.

Vu le plan, référence 11-07, levé et dressé le 28 décembre 2011 par Monsieur BERTRAND, Géomètre-Expert Juré à 4170 Comblain-au-Pont ;

Vu l'arrêté de subvention de Monsieur le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 14 décembre 2009 octroyant à Comblain-au-Pont une subvention pour la réalisation du plan escargot 2009 (crédit d'impulsion) rue Julein Hamoir et Quai de l'Ourthe ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2010 approuvant le cahier spécial des charges N° 09926014/jcbas, le plan sécurité et santé, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Marché de travaux. Entretien de voiries Quai de l'Ourthe et rue Julien Hamoir - Plan escargot 2009".

Considérant que la réalisation du piétonnier Quai de l'Ourthe impliquait la réalisation d'emprises ;

Vu l'autorisation de prise en possession immédiate délivrée par Monsieur VAN HOLZAET le 16 septembre 2010 ;

Considérant que la cession est consentie et acceptée sans stipulation de prix, le trottoir apportant une plus-value à l'immeuble appartenant à Monsieur VAN HOLZAET;

Vu le projet d'acte rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège relatif à cession d'immeuble sans stipulation de prix par Monsieur Francis VAN HOLZAET à la Commune de Comblain-au-Pont de partie de la parcelle sise Quai de l'Ourthe 9 à 4170 Comblain-au-Pont cadastrée section D, n°631 S, pour une contenance de sept mètres carrés nonante-quatre décimètres carrés (7,94 m²);

DECIDE : à l'unanimité des membres présents.

Article 1.

Approuve le projet d'acte, référence dossier 62026/187/1/C, rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège relatif à cession d'immeuble sans stipulation de prix par Monsieur Francis VAN HOLZAET à la Commune de Comblain-au-Pont de partie de la parcelle sise Quai de l'Ourthe 9 à 4170 Comblain-au-Pont cadastrée section D, n°631 S, pour une contenance de sept mètres carrés nonante-quatre décimètres carrés (7,94 m²), tel que figuré sous liseré jaune au plan, référence 11-07, levé et dressé le 28 décembre 2011 par Monsieur BERTRAND, Géomètre-Expert Juré à 4170 Comblain-au-Pont;

Article 2.

La cession se fait aux conditions énoncées dans le projet d'acte annexé à présente, notamment aux conditions suivantes :

- La cession se fait sans stipulation de prix.
- Tous les frais sont à charge de la Commune.

Article 3.

L'échange a lieu pour cause d'utilité publique.

Article 4.

Le Conseil communal désigne le fonctionnaire instrumentant du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège pour représenter la Commune de Comblain-au-Pont lors de la signature des actes.

Article 5.

La présente décision sera transmise à l'autorité de tutelle en vue de l'exercice de la tutelle générale de suspension ou d'annulation.

La notification de la décision au candidat acquéreur et la passation de l'acte authentique d'échange ne pourront avoir lieu avant l'écoulement du délai d'annulation imparti à l'autorité de tutelle

L'an deux mille treize,

Le

Nous, André LHOUE, Commissaire au comité d'acquisition d'immeubles de LIEGE, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous :

Monsieur **VAN HOLZAET Francis Jean Alphonse Joseph** (NN: 51.02.03.287-29), né à Liège, le 3 février 1951, divorcé, domicilié à 4170 Comblain-au-Pont, Quai de l'Ourthe 9.

Ci-après dénommé « **le cédant** ».

ET D'AUTRE PART,

La **COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT** (DA 207.340.369 BBGF), dont les bureaux sont situés à 4170 Comblain-au-Pont, Place Leblanc, 13, ici représentée par le Fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 61, paragraphe premier, de la loi-programme du 6 juillet 1989 et en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du *D*.

Ci-après dénommée « **le cessionnaire** ».

I.- CESSION

Le cédant déclare céder au cessionnaire, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

<u>DESIGNATION DU BIEN</u>
--

62026 - COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT - 1ère division -

Comblain-au-Pont - MC 7114

Une contenance de SEPT MÈTRES CARRÉS NONANTE-QUATRE DÉCIMÈTRES CARRÉS (7,94m²) à prendre dans une parcelle sise "Quai de l'Ourthe 9", actuellement cadastrée comme maison, section **D** numéro **631 S** et d'une contenance totale de trois cent trente-trois mètres carrés (333m²).

Ci-après dénommée « **le bien** ».

PLAN

Ce bien figure sous liseré jaune au plan dressé le 28 décembre 2011 par Monsieur E. BERTRAND, Géomètre expert juré à 4170 Comblain-au-Pont, plan dont le cédant déclare avoir pris connaissance et dont un exemplaire restera annexé aux présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien appartenait antérieurement et depuis plus de trente ans à Monsieur Joseph Jean François Ghislain VAN HOLZAET, né à Comblain-au-Pont le 1er mai

1909 pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de partage reçu le 19 février 1953 par Maître HANQUET, notaire à Anthisnes.

Monsieur Joseph VAN HOLZAET est décédé à Comblain-au-Pont le 24 février 1980 et sa succession a été entièrement recueillie par son fils unique Monsieur Francis VAN HOLZAET, comparant aux présentes, sous réserve du droit d'usufruit attribué légalement à sa veuve, Madame Denise Jeanne Victorine PONCELET, née à Poulseur le 15 juin 1912.

L'usufruit détenu sur ledit bien par Madame Denise PONCELET s'est éteint au décès de cette dernière survenu le 15 octobre 2004.

II.- BUT DE LA CESSION

La cession a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement dans le cadre de l'opération "Escargots".

III.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le cédant garantit le cessionnaire de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est cédé pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du cédant que dans le chef des précédents propriétaires.

SERVITUDES

Le cessionnaire souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes,, continues ou discontinues, qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs, sans intervention du cédant ni recours contre lui, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le cédant déclare n'avoir, relativement au bien, consenti à un tiers ni servitude, ni droit particulier de nature à le grever.

.

ETAT DU BIEN – CONTENANCE- BORNAGE

La vente a lieu sous la garantie ordinaire de droit.

L'acquéreur prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie au sujet des vices et défauts apparents ou cachés, de la nature du sol ou du sous-sol, de la mitoyenneté ou non mitoyenneté des murs et clôtures, ni de la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, lui fera profit ou perte.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants.

S'il y a lieu, l'abornement du bien vendu, le long des propriétés restant appartenir au vendeur, se fera aux frais de l'acquéreur.

L'expert désigné fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

RESERVE

Toutes les canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au cédant ne font pas partie de la cession et sont réservés à qui de droit.

IV.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS

Le cédant déclare que le bien est occupé par le cessionnaire depuis le 16 septembre 2010.

Le cessionnaire aura la propriété et la jouissance du bien cédé à dater de ce jour.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien cédé à partir du premier janvier prochain.

Il est expressément convenu que le vendeur supportera entièrement le précompte immobilier relatif au bien vendu et se rapportant à l'année en cours et s'abstiendra de demander un dégrèvement pour quelque motif que ce soit.

V.- PRIX

La cession est consentie et acceptée A TITRE GRATUIT.

VI.- MENTIONS LEGALES

T.V.A.

Le Fonctionnaire instrumentant a donné lecture des articles 62 § 2 et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée concernant le recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 62, § 2:

"Tout assujetti ou membre d'une unité T.V.A. au sens de l'article 4, §2, propriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un bien susceptible d'une hypothèque, est tenu de faire connaître sa qualité d'assujetti ou membre d'une unité T.V.A au notaire qui est chargé de dresser l'acte ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire de ce bien, suite à la demande que celui-ci lui adresse.

Le Ministre des Finances règle les modalités d'application du présent paragraphe."

Article 73:

" Sans préjudice des amendes fiscales, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 à 12.500 euros ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution. "

Le cédant déclare ne pas être assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée.

URBANISME

Le cessionnaire déclare qu'il a pu se documenter au sujet de l'existence éventuelle de plans d'aménagement du territoire auxquels le bien cédé seraient soumis en vertu du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), ainsi que des autres lois, décrets et règlements en cette matière.

Le cédant déclare :

o qu'à ce jour il ne lui a été notifié aucune prescription d'ordre urbanistique, ni avis de remembrement, ni projet d'expropriation ;

o n'avoir pas connaissance de ce que le bien cédé ait fait l'objet d'une mesure de protection prise en vertu de la législation sur les monuments, les sites et les fouilles

o en application de l'article 85 du CWATUPE, et aux termes d'un courrier du Collège communal de Comblain-au-Pont en date du 23 avril 2012, le bien :

. est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Huy-Waremme adopté par Arrêté royal du 20 novembre 1981, qui n'a pas cessé de produire ses effets pour ce bien ;

. se trouve sur le territoire communal où les règlements régionaux d'urbanisme applicables sont:

➤ Règlement en matière d'isolation thermique et ventilation des bâtiments (art. 530 et s. CWATUPE);

➤ Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments au parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 et s. CWATUPE);

➤ Règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (art. 431 et s. CWATUPE);

. est situé en zone de régime d'assainissement collectif au P.A.S.H. (Plan d'assainissement par Sous bassin Hydrographique);

. est repris au PCND (Plan Communal de Développement de la Nature): synclinal;

. est situé le long d'une voirie régionale: RN 654 CAP (Quai du Vignoble) – Hamoir gérée par la SPW DGO1 (Avenue Blonden, 12 à 4000 Liège)

. est longé par le chemin vicinal n°9999 repris à l'atlas des chemins vicinaux de Comblain-au-Pont;

. est longé par l'Ourthe, reprise à l'atlas des cours d'eau;

. que l'administration communale n'est pas en mesure de donner, dans le délai utile, tout ou partie des informations dont question à l'article 150 bis, §1, 7° du CWATUPE, soit parce qu'elle ne détient pas lesdites informations qui sont en possession des concessionnaires ou d'autres administrations, soit parce que le degré d'accessibilité au terrain ou à la voirie est tributaire du projet de construction, copie de la liste des sociétés ou services à consulter est repris dans le courrier de la commune dont question;

. qu'aucune garantie ne peut être donnée quant à la qualité à bâtir du terrain tant qu'un certificat d'urbanisme n'a pas été obtenu ;

. n'a à sa connaissance pas fait l'objet d'un permis de bâtir, ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977, ni d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans, et qu'il n'existe aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphes 1er et 2, ou aucun des actes et travaux soumis à permis d'urbanisme.

. attirer l'attention sur le fait :

1° qu'aucun des actes ou travaux visés par les dispositions ci-dessus ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;

2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;

3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

Un exemplaire du courrier de la commune dont question ci-avant a été remis au cédant, qui le reconnaît, antérieurement aux présentes.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Le cédant déclare qu'aucun dossier d'intervention ultérieure tel que défini par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles n'a été établi; aucun entrepreneur n'ayant opéré relativement au bien depuis le 1er mai 2001.

ASSAINISSEMENT DES SOLS

En relation avec le Décret wallon du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, en vigueur et non encore susceptible d'application, le cédant déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer une telle pollution ;

2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit décret ;

3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, les cédants sont exonérés de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien cédé.

DECLARATION DE CAPACITE

Le cédant déclare :

- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes auprès du juge des saisies dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine ;

- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

Le cédant déclare en outre que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

VII.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du cessionnaire.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le cessionnaire fait élection de domicile en ses bureaux et le cédant en son domicile.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le Fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du cédant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications du document suivant dont il a pris connaissance : une copie certifiée conforme d'un extrait d'acte de naissance délivré par l'officier d'Etat civil de Liège le 27 mars 2012 et avoir pu identifier les parties aux présentes, qui déclarent l'autoriser à faire mention de leur numéro d'identification au registre national, au vu de leur carte d'identité.

PRO FISCO.

La présente opération a lieu pour cause d'utilité publique.
En conséquence, elle bénéficie de l'exemption prévue par l'article 161, 2° du code des droits d'enregistrement.

DONT ACTE.

Passé à ***, date que dessus.

Le cédant déclare qu'il a pris connaissance du projet du présent acte au moins 5 jours ouvrables avant sa signature.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le cédant a signé avec Nous, fonctionnaire instrumentant.

(17) Approbation du projet d'acte de cession d'immeuble sans stipulation de prix entre Madame PELERIN Rachel, Monsieur PIROTTE Mathieu et la Commune de Comblain-au-Pont. Cession de partie de la parcelle sise Quai de l'Ourthe 10 à 4170 Comblain-au-Pont cadastrée section D, n°631 X. 2.073.511.1

Le conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi que l'octroi de droit d'emphytéose ou de superficie.

Vu le plan, référence 11-07, levé et dressé le 28 décembre 2011 par Monsieur BERTRAND, Géomètre-Expert Juré à 4170 Comblain-au-Pont ;

Vu l'arrêté de subvention de Monsieur le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 14 décembre 2009 octroyant à Comblain-au-Pont une subvention pour la réalisation du plan escargot 2009 (crédit d'impulsion) rue Julein Hamoir et Quai de l'Ourthe ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2010 approuvant le cahier spécial des charges N° 09926014/jcbas, le plan sécurité et santé, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Marché de travaux. Entretien de voiries Quai de l'Ourthe et rue Julien Hamoir - Plan escargot 2009".

Considérant que la réalisation du piétonnier Quai de l'Ourthe impliquait la réalisation d'emprises ;

Vu l'autorisation de prise en possession immédiate délivrée par Monsieur et Madame PIROTTE le 16 septembre 2010 ;

Considérant que la cession est consentie et acceptée sans stipulation de prix, le trottoir apportant une plus-value à l'immeuble appartenant à Madame PELERIN Rachel et à Monsieur PIROTTE Mathieu;

Vu le projet d'acte rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège relatif à cession d'immeuble sans stipulation de prix par Madame PELERIN Rachel et à Monsieur PIROTTE Mathieu à la Commune de Comblain-au-Pont de partie de la parcelle sise Quai de l'Ourthe 10 à 4170 Comblain-au-Pont cadastrée section D, n°631 X, pour une contenance de quatre mètres carrés quatre-vingt-sept décimètres carrés (4,87m²);

DECIDE : à l'unanimité des membres présents

Article 1.

Approuve le projet d'acte, référence dossier 62026/187/2/C, rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège relatif à cession d'immeuble sans stipulation de prix par Madame PELERIN Rachel et à Monsieur PIROTTE Mathieu à la Commune de Comblain-au-Pont de partie de la parcelle sise Quai de l'Ourthe 10 à 4170 Comblain-au-Pont cadastrée section D, n°631 X, pour une contenance de quatre mètres carrés quatre-vingt-sept décimètres carrés (4,87m²), tel que figuré sous liseré mauve au plan, référence 11-07, levé et

dressé le 28 décembre 2011 par Monsieur BERTRAND, Géomètre-Expert Juré à 4170 Comblain-au-Pont;

Article 2.

La cession se fait aux conditions énoncées dans le projet d'acte annexé à présente, notamment aux conditions suivantes :

- La cession se fait sans stipulation de prix.
- Tous les frais sont à charge de la Commune.

Article 3.

L'échange a lieu pour cause d'utilité publique.

Article 4.

Le Conseil communal désigne le fonctionnaire instrumentant du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège pour représenter la Commune de Comblain-au-Pont lors de la signature des actes.

Article 5.

La présente décision sera transmise à l'autorité de tutelle en vue de l'exercice de la tutelle générale de suspension ou d'annulation.

La notification de la décision au candidat acquéreur et la passation de l'acte authentique d'échange ne pourront avoir lieu avant l'écoulement du délai d'annulation imparti à l'autorité de tutelle

L'an deux mille treize,

Le

Nous, André LHOUE, Commissaire au Comité d'acquisition d'immeubles de LIEGE, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous :

1) Madame **PELERIN Rachel Virginie Laurence Ghislaine** (NN: 24.12.09.186-35), née à Somme-Leuze, le 9 décembre 1924, veuve de Monsieur PIROTTE Etienne, domiciliée à 4170 Comblain-au-Pont, Quai du Vignoble 26.

A concurrence d'une moitié en usufruit et d'une moitié en pleine propriété.

2) Monsieur **PIROTTE Mathieu Odon Joseph** (NN: 52.07.19.267-13), né à Liège, le 19 juillet 1952, époux de Madame PHILIPPE Marie-Louise, domicilié à 4190 Ferrières, Route de Hamoir, 47/A.

Lequel déclare s'être marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu le 3 octobre 1975 par Maître Valentin JAMART, notaire à Comblain-au-Pont, régime non modifié à ce jour.

A concurrence d'une moitié en nue propriété.

Ci-après dénommés « **le cédant** ».

ET D'AUTRE PART,

La **COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT** (DA 207.340.369 BBGF), dont les bureaux sont situés à 4170 Comblain-au-Pont, Place Leblanc, 13, ici représentée par le Fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 61, paragraphe premier, de la loi-programme du 6 juillet 1989 et en exécution d'une délibération du Conseil communal **en date du *D.**

Ci-après dénommée « **le cessionnaire** ».

I.- CESSION

Le cédant déclare céder au cessionnaire, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

DESIGNATION DU BIEN

62026 - COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT - 1ère division -

Comblain-au-Pont - MC 6210

Une contenance de QUATRE METRES CARRES QUATRE-VINGT-SEPT DECIMETRES CARRES (4,87m²) à prendre dans une parcelle sise "Quai de l'Ourthe 10", actuellement cadastrée comme maison de commerce, section **D** numéro **631 X** et d'une contenance totale de deux cent six mètres carrés (206m²).

Ci-après dénommée « **le bien** ».

PLAN

Ce bien figure sous liseré mauve au plan dressé le 28 décembre 2011 par Monsieur E. BERTRAND, Géomètre expert juré à 4170 Comblain-au-Pont, plan dont le cédant déclare avoir pris connaissance et dont un exemplaire a été annexé à un acte du **Fonctionnaire instrumentant du.....**

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien appartenait antérieurement et depuis plus de trente ans à Monsieur Etienne Joseph PIROTTE, né à Xhendelesse le 9 mai 1925 et à son épouse Madame Rachel PELERIN, comparante aux présentes, pour l'avoir acquis suivant un acte reçu le 7 mars 1978 par Maître de VILLE de GOYET, notaire à Trois-Ponts.

Monsieur Etienne PIROTTE est décédé à Esneux le 30 mai 1998 et sa succession a été recueillie pour la totalité en usufruit par son épouse et la totalité en nue-propriété par son Fils, Monsieur Mathieu PIROTTE, comparant aux présentes.

II.- BUT DE LA CESSION

La cession a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement dans le cadre de l'opération "Escargots".

III.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le cédant garantit le cessionnaire de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est cédé pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du cédant que dans le chef des précédents propriétaires.

SERVITUDES

Le cessionnaire souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le cédant déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude qui grève le bien et que lui-même n'en a conférée aucune.

ETAT DU BIEN – CONTENANCE- BORNAGE

La vente a lieu sous la garantie ordinaire de droit.

L'acquéreur prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie au sujet des vices et défauts apparents ou cachés, de la nature du sol ou du sous-sol, de la mitoyenneté ou non mitoyenneté des murs et clôtures, ni de la contenance

indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, lui fera profit ou perte.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants.

S'il y a lieu, l'abornement du bien vendu, le long des propriétés restant appartenir au vendeur, se fera aux frais de l'acquéreur.

L'expert désigné fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

RESERVE

Toutes les canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au cédant ne font pas partie de la cession et sont réservés à qui de droit.

IV.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS

Le cédant déclare que le bien est libre occupé par le cessionnaire depuis le 16 septembre 2010

Le cessionnaire aura la propriété et la jouissance du bien cédé à dater de ce jour.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien cédé à partir du premier janvier prochain.

Il est expressément convenu que le vendeur supportera entièrement le précompte immobilier relatif au bien vendu et se rapportant à l'année en cours et s'abstiendra de demander un dégrèvement pour quelque motif que ce soit.

V.- PRIX

La cession est consentie et acceptée A TITRE GRATUIT.

VI.- MENTIONS LEGALES

T.V.A.

Le Fonctionnaire instrumentant a donné lecture des articles 62 § 2 et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée concernant le recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 62, § 2:

"Tout assujetti ou membre d'une unité T.V.A. au sens de l'article 4, §2, propriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un bien susceptible d'une hypothèque, est tenu de faire connaître sa qualité d'assujetti ou membre d'une unité T.V.A au notaire qui est chargé de dresser l'acte ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire de ce bien, suite à la demande que celui-ci lui adresse.

Le Ministre des Finances règle les modalités d'application du présent paragraphe."

Article 73:

" Sans préjudice des amendes fiscales, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 à 12.500 euros ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution. "

Le cédant déclare ne pas être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

URBANISME

Le cessionnaire déclare qu'il a pu se documenter au sujet de l'existence éventuelle de plans d'aménagement du territoire auxquels le bien cédé seraient soumis en vertu du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), ainsi que des autres lois, décrets et règlements en cette matière.

Le cédant déclare :

o qu'à ce jour il ne lui a été notifié aucune prescription d'ordre urbanistique, ni avis de remembrement, ni projet d'expropriation ;
o n'avoir pas connaissance de ce que le bien cédé ait fait l'objet d'une mesure de protection prise en vertu de la législation sur les monuments, les sites et les fouilles

o en application de l'article 85 du CWATUPE, et aux termes d'un courrier du Collège communal de Comblain-au-Pont en date du 23 avril 2012, le bien :

. est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Huy-Waremme adopté par Arrêté royal du 20 novembre 1981, qui n'a pas cessé de produire ses effets pour ce bien ;

. se trouve sur le territoire communal où les règlements régionaux d'urbanisme applicables sont:

➤ Règlement en matière d'isolation thermique et ventilation des bâtiments (art. 530 et s. CWATUPE);

➤ Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments au parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 et s. CWATUPE);

➤ Règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (art. 431 et s. CWATUPE);

. est situé en zone de régime d'assainissement collectif au P.A.S.H. (Plan d'assainissement par Sous bassin Hydrographique);

. est repris au PCND (Plan Communal de Développement de la Nature): synclinal;

. est situé le long d'une voirie régionale: RN 654 CAP (Quai du Vignoble) – Hamoir gérée par la SPW DGO1 (Avenue Blonden, 12 à 4000 Liège)

. est longé par le chemin vicinal n°9999 repris à l'atlas des chemins vicinaux de Comblain-au-Pont;

. est longé par l'Ourthe, reprise à l'atlas des cours d'eau;

. que l'administration communale n'est pas en mesure de donner, dans le délai utile, tout ou partie des informations dont question à l'article 150 bis, §1, 7° du CWATUPE, soit parce qu'elle ne détient pas lesdites informations qui sont en possession des concessionnaires ou d'autres administrations, soit parce que le degré d'accessibilité au terrain ou à la voirie est tributaire du projet de construction, copie de la liste des sociétés ou services à consulter est repris dans le courrier de la commune dont question;

. qu'aucune garantie ne peut être donnée quant à la qualité à bâtir du terrain tant qu'un certificat d'urbanisme n'a pas été obtenu ;

. qu'il n'a à sa connaissance pas fait l'objet d'un permis de bâtir, ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977, à l'exception du permis d'urbanisme n° 1978/07 délivré à PIROTTE Etienne le 4 avril 1978 pour "l'extension d'un immeuble / Atelier de Boulangerie et appartement" sur un bien sis même adresse (mêmes références cadastrales), ni d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans, et qu'il n'existe aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphes 1er et 2, ou aucun des actes et travaux soumis à permis d'urbanisme.

. attirer l'attention sur le fait :

1° qu'aucun des actes ou travaux visés par les dispositions ci-dessus ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;

2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;

3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

Une copie du courrier de la commune de Comblain-au-Pont dont question ci-avant a été remise au cédant antérieurement aux présentes ce qu'il reconnaît.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Le cédant déclare qu'aucun dossier d'intervention ultérieure tel que défini par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles n'a été établi; aucun entrepreneur n'ayant opéré relativement au bien depuis le 1er mai 2001.

ASSAINISSEMENT DES SOLS

En relation avec le Décret wallon du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, en vigueur et non encore susceptible d'application, le cédant déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer une telle pollution ;

2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit décret ;

3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, les cédants sont exonérés de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien cédé.

DECLARATION DE CAPACITE

Le cédant déclare :

- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes auprès du juge des saisies dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine ;

- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;

- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

Le cédant déclare en outre que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

VII.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du cessionnaire.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le cessionnaire fait élection de domicile en ses bureaux et le cédant au domicile de Madame Rachel PELERIN, indiqué en tête des présentes.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le Fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du cédant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications des documents suivants dont il a pris connaissance : une copie certifiée conforme d'un extrait d'acte de naissance et une copie certifiée conforme d'un extrait d'acte de mariage délivrées par les officiers d'Etat civil de Somme-Leuze et Hamoir les 26 mars et 4 avril 2012 et avoir pu identifier les parties aux présentes, qui déclarent l'autoriser à faire mention de leur numéro d'identification au registre national, au vu de leur carte d'identité.

PRO FISCO.

La présente opération a lieu pour cause d'utilité publique.
En conséquence, elle bénéficie de l'exemption prévue par l'article 161, 2° du code des droits d'enregistrement.

P

DONT ACTE.

Passé à ***, date que dessus.

Le cédant déclare qu'il a pris connaissance du projet du présent acte au moins 5 jours ouvrables avant sa signature.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le cédant a signé avec Nous, fonctionnaire instrumentant.

(18) Approbation du projet d'acte de cession d'immeuble sans stipulation de prix entre Monsieur DEPREAY Christophe et la Commune de Comblain-au-Pont. Cession de partie de la parcelle sise Quai de l'Ourthe 11 à 4170 Comblain-au-Pont cadastrée section D, n°631 Z. 2.073.511.1

Le conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi que l'octroi de droit d'emphytéose ou de superficie.

Vu le plan, référence 11-07, levé et dressé le 28 décembre 2011 par Monsieur BERTRAND, Géomètre-Expert Juré à 4170 Comblain-au-Pont ;

Vu l'arrêté de subvention de Monsieur le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 14 décembre 2009 octroyant à Comblain-au-Pont une subvention pour la réalisation du plan escargot 2009 (crédit d'impulsion) rue Julein Hamoir et Quai de l'Ourthe ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2010 approuvant le cahier spécial des charges N° 09926014/jcbas, le plan sécurité et santé, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Marché de travaux. Entretien de voiries Quai de l'Ourthe et rue Julien Hamoir - Plan escargot 2009".

Considérant que la réalisation du piétonnier Quai de l'Ourthe impliquait la réalisation d'emprises ;

Vu l'autorisation de prise en possession immédiate délivrée par Monsieur DEPREAY le 16 septembre 2010 ;

Considérant que la cession est consentie et acceptée sans stipulation de prix, le trottoir apportant une plus-value à l'immeuble appartenant à Monsieur DEPREAY;

Vu le projet d'acte rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège relatif à cession d'immeuble sans stipulation de prix par Monsieur Christophe DEPREAY à la Commune de Comblain-au-Pont de partie de la parcelle sise Quai de l'Ourthe 11 à 4170 Comblain-au-Pont cadastrée section D, n°631 Z, pour une contenance de seize centiares (16 m²) ;

DECIDE : à l'unanimité des membres présents.

Article 1.

Approuve le projet d'acte, référence dossier 62026/187/3/C, rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège relatif à cession d'immeuble sans stipulation de prix par Monsieur Christophe DEPREAY à la Commune de Comblain-au-Pont de partie de la parcelle sise Quai de l'Ourthe 11 à 4170 Comblain-au-Pont cadastrée section D, n°631 Z, pour une contenance de seize centiares (16 m²), tel que figuré sous liseré vert au plan, référence 11-07, levé et dressé le 28 décembre 2011 par Monsieur BERTRAND, Géomètre-Expert Juré à 4170 Comblain-au-Pont;

Article 2.

La cession se fait aux conditions énoncées dans le projet d'acte annexé à présente, notamment aux conditions suivantes :

- La cession se fait sans stipulation de prix.
- Tous les frais sont à charge de la Commune.

Article 3.

L'échange a lieu pour cause d'utilité publique.

Article 4.

Le Conseil communal désigne le fonctionnaire instrumentant du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège pour représenter la Commune de Comblain-au-Pont lors de la signature des actes.

Article 5.

La présente décision sera transmise à l'autorité de tutelle en vue de l'exercice de la tutelle générale de suspension ou d'annulation.

La notification de la décision au candidat acquéreur et la passation de l'acte authentique d'échange ne pourront avoir lieu avant l'écoulement du délai d'annulation imparti à l'autorité de tutelle

L'an deux mille treize,

Le

Nous, André LHOUTE, Commissaire au Comité d'acquisition d'immeubles de LIEGE, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous :

Monsieur **DEPREAY Christophe Guy Jean Jacques** (NN: 77.01.24.321-01), né à Verviers, le 24 janvier 1977, domicilié à 4910 Theux, Chaussée de Verviers, 44/BRCB.

Ci-après dénommé « **le cédant** ».

ET D'AUTRE PART,

La **COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT** (DA 207.340.369 BBGF), dont les bureaux sont situés à 4170 Comblain-au-Pont, Place Leblanc, 13, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 61, paragraphe premier, de la loi-programme du 6 juillet 1989 et en exécution d'une délibération du Conseil communal **en date du *D***.

Ci-après dénommée « **le cessionnaire** ».

I.- CESSION

Le cédant déclare céder au cessionnaire, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

<u>DESIGNATION DU BIEN</u>
--

62026 - COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT - 1ère division -

Comblain-au-Pont - MC 7251

Une contenance de SEIZE CENTIARES (16ca) à prendre dans une parcelle sise "Quai de l'Ourthe 11", actuellement cadastrée comme maison de commerce, section **D** numéro **631 Z** et d'une contenance totale de deux ares vingt-trois centiares (02a 23ca).

Ci-après dénommée « **le bien** ».

PLAN

Ce bien figure sous liseré vert au plan dressé le 28 décembre 2011 par Monsieur E. BERTRAND, Géomètre expert juré à 4170 Comblain-au-Pont, plan

dont le cédant déclare avoir pris connaissance et dont un exemplaire a été annexé à un acte du Fonctionnaire **instrumentant en date du**

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien appartenait antérieurement et depuis plus de trente ans à Madame Marie Louise Joséphine GILLARD, née à Comblain-au-Pont le 14 décembre 1905 pour l'avoir acquis suivant un acte de partage passé le 19 octobre 1945 devant Maître DIMBOURG, notaire à Comblain-au-Pont.

Madame Marie-Louise GILLARD, alors veuve de Monsieur Georges REMY, est décédée à Esneux le 31 janvier 1995 et sa succession a été recueillie par ses quatre enfants, chacun à concurrence d'un/quart indivis, à savoir:

- Monsieur Paul Mathieu Ghislain REMY, né à Comblain-au-Pont le 27 juillet 1926;
- Madame Marcelle Alphonsine Marie Thérèse REMY, née à Ferrières le 19 mars 1929;
- Madame Marie-Thérèse Stéphanie Françoise REMY, née à Comblain-au-Pont le 27 novembre 1935;
- Madame Suzanne Léa Marie Louise REMY, née à Comblain-au-Pont le 5 juin 1937;

Aux termes d'un acte de partage reçu le 26 août 1998 par Maître JAMART, notaire à Comblain-au-Pont, le bien a été attribué à Madame Marie-Thérèse REMY, précitée.

Cette dernière, suivant un acte de vente passé le 7 février 2000 devant Maître PLATEUS, notaire à Seraing, a vendu ledit bien à la société anonyme LA REIDOISE à Theux.

Aux termes d'un acte de vente reçu le 3 avril 2006 par Maître LABE, notaire à Liège, et transcrit au bureau des hypothèques de Huy le 14 avril suivant sous la référence 03025, la société anonyme LA REIDOISE a vendu le bien à Monsieur Christophe DEPREAY.

II.- BUT DE LA CESSION

La cession a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement dans le cadre de l'opération "Escargots".

III.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le cédant garantit le cessionnaire de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est cédé pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du cédant que dans celui des précédents propriétaires.

SERVITUDES

Le cessionnaire souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente

clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le cédant déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude qui grève le bien et que lui-même n'en a conférée aucune.

ETAT DU BIEN – CONTENANCE- BORNAGE

La vente a lieu sous la garantie ordinaire de droit.

L'acquéreur prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie au sujet des vices et défauts apparents ou cachés, de la nature du sol ou du sous-sol, de la mitoyenneté ou non mitoyenneté des murs et clôtures, ni de la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, lui fera profit ou perte.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants.

S'il y a lieu, l'abornement du bien vendu, le long des propriétés restant appartenir au vendeur, se fera aux frais de l'acquéreur.

L'expert désigné fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

RESERVE

Toutes les canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au cédant ne font pas partie de la cession et sont réservés à qui de droit.

IV.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS

Le cédant déclare que le bien est occupé par le cessionnaire depuis le 16 septembre 2010.

Le cessionnaire aura la propriété et la jouissance du bien cédé à dater de ce jour.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien cédé à partir du premier janvier prochain.

Il est expressément convenu que le vendeur supportera entièrement le précompte immobilier relatif au bien vendu et se rapportant à l'année en cours et s'abstiendra de demander un dégrèvement pour quelque motif que ce soit.

V.- PRIX

La cession est consentie et acceptée A TITRE GRATUIT.

VI.- MENTIONS LEGALES

T.V.A.

Le Fonctionnaire instrumentant a donné lecture des articles 62 § 2 et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée concernant le recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 62, § 2:

"Tout assujetti ou membre d'une unité T.V.A. au sens de l'article 4, §2, propriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un bien susceptible d'une hypothèque, est tenu de faire connaître sa qualité d'assujetti ou membre d'une unité T.V.A au notaire qui est chargé de dresser l'acte ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire de ce bien, suite à la demande que celui-ci lui adresse.

Le Ministre des Finances règle les modalités d'application du présent paragraphe."

Article 73:

" Sans préjudice des amendes fiscales, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 à 12.500 euros ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution. "

Le cédant déclare être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 713.404.415.

URBANISME

Le cessionnaire déclare qu'il a pu se documenter au sujet de l'existence éventuelle de plans d'aménagement du territoire auxquels le bien cédé seraient soumis en vertu du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), ainsi que des autres lois, décrets et règlements en cette matière.

Le cédant déclare :

o qu'à ce jour il ne lui a été notifié aucune prescription d'ordre urbanistique, ni avis de remembrement, ni projet d'expropriation ;

o n'avoir pas connaissance de ce que le bien cédé ait fait l'objet d'une mesure de protection prise en vertu de la législation sur les monuments, les sites et les fouilles

o en application de l'article 85 du CWATUPE, et aux termes d'un courrier du Collège communal de Comblain-au-Pont en date du 23 avril 2012, le bien :

. est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Huy-Waremme adopté par Arrêté royal du 20 novembre 1981, qui n'a pas cessé de produire ses effets pour ce bien ;

. se trouve sur le territoire communal où les règlements régionaux d'urbanisme applicables sont:

➤ Règlement en matière d'isolation thermique et ventilation des bâtiments (art. 530 et s. CWATUPE);

➤ Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments au parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 et s. CWATUPE);

➤ Règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (art. 431 et s. CWATUPE);

. est situé en zone de régime d'assainissement collectif au P.A.S.H. (Plan d'assainissement par Sous bassin Hydrographique);

. est repris au PCND (Plan Communal de Développement de la Nature): synclinal;

. est situé le long d'une voirie régionale: RN 654 CAP (Quai du Vignoble) – Hamoir gérée par la SPW DGO1 (Avenue Blonden, 12 à 4000 Liège)

. est longé par le chemin vicinal n°9999 repris à l'atlas des chemins vicinaux de Comblain-au-Pont;

. est longé par l'Ourthe, reprise à l'atlas des cours d'eau;

. que l'administration communale n'est pas en mesure de donner, dans le délai utile, tout ou partie des informations dont question à l'article 150 bis, §1, 7° du CWATUPE, soit parce qu'elle ne détient pas lesdites informations qui sont en possession des concessionnaires ou d'autres administrations, soit parce que le degré d'accessibilité au terrain ou à la voirie est tributaire du projet de construction, copie de la liste des sociétés ou services à consulter est repris dans le courrier de la commune dont question;

. qu'aucune garantie ne peut être donnée quant à la qualité à bâtir du terrain tant qu'un certificat d'urbanisme n'a pas été obtenu ;

. n'a à sa connaissance pas fait l'objet d'un permis de bâtir, ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977, à l'exception d'un permis d'urbanisme n° 2006/40 délivré le 22 février 2007 pour l'extension d'un immeuble sur un bien sis même adresse (mêmes références cadastrales) et d'un autre délivré le 8 février 2011 pour la réalisation de deux appartements et d'une salle de réunion sur un bien sis même adresse (mêmes références cadastrales)

, ni d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans, et qu'il n'existe aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphes 1er et 2, ou aucun des actes et travaux soumis à permis d'urbanisme.

. attirer l'attention sur le fait :

1° qu'aucun des actes ou travaux visés par les dispositions ci-dessus ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;

2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;

3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

Une copie du courrier de la commune dont question ci-avant a été remise antérieurement aux présentes au cédant, ce qu'il reconnaît.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Le cédant déclare qu'aucun dossier d'intervention ultérieure tel que défini par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles n'a été établi, aucun entrepreneur n'ayant opéré relativement au bien depuis le 1er mai 2001.

ASSAINISSEMENT DES SOLS

En relation avec le Décret wallon du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, en vigueur et non encore susceptible d'application, le cédant déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer une telle pollution ;

2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit décret ;

3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, les cédants sont exonérés de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien cédé.

DECLARATION DE CAPACITE

Le cédant déclare :

- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes auprès du juge des saisies dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine ;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

Le cédant déclare en outre que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

VII.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du cessionnaire.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le cessionnaire fait élection de domicile en ses bureaux et le cédant en son domicile.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le Fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du cédant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications du document suivant dont il a pris connaissance : une copie certifiée conforme d'un extrait d'acte de naissance délivré par l'officier d'Etat civil de Verviers le 10 juillet 2012 et avoir pu identifier le cédant, qui déclare l'autoriser à faire mention de son numéro d'identification au registre national, au vu de sa carte d'identité.

PRO FISCO.

La présente opération a lieu pour cause d'utilité publique.
En conséquence, elle bénéficie de l'exemption prévue par l'article 161, 2° du code des droits d'enregistrement.

DONT ACTE.

Passé à  , date que dessus.

Le cédant déclare qu'il a pris connaissance du projet du présent acte au moins 5 jours ouvrables avant sa signature.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le cédant a signé avec Nous, fonctionnaire instrumentant.

(19) Déplacement d'une partie du Chemin vicinal n° 15 passant au milieu de la parcelle sise rue de l'Aunaie 1, afin de régulariser une situation existante, suivant le plan du Géomètre Monsieur DUPONT daté du 25/06/2012. 1.811.111.8

Le conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 10 avril 1841 sur la voirie vicinale ;

Vu le décret du 03 juin 2011 la loi du 10 avril 1841 sur la voirie vicinale ;

Vu le règlement sur la voirie vicinale de la Province de Liège ;

Vu l'Atlas des chemins et sentiers vicinaux arrêté par La Députation permanente de la Province de Liège le 20 janvier 1848 ;

Attendu que le chemin vicinal n°15 relie le village d'Oneux à l'Amblève.

Attendu que ce chemin est coupé par la propriété de Messieurs MERTENS et VANWELDEN, rue de l'Aunaie 2.

Vu la demande de Messieurs MERTENS et VANWELDEN, domiciliés rue de l'Aunaie, 2 à 4170 COMBLAIN AU PONT sollicitant régulariser la situation par le déplacement de la partie du chemin vicinal n° 15 traversant leur propriété, section I 27n ;

Vu le plan, référence 11/891, de Monsieur le Géomètre expert, Monsieur DUPONT Bernard daté du 25/06/2012.

Vu l'accord écrit du 11 janvier de Messieurs Mertens et Vanwelden sur le déplacement de ce chemin vicinal tel que repris au plan précité ;

Vu l'enquête de commodo et incommodo lancée à cet effet du 21 janvier 2013 au 06/02/2013 inclus ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique datée du Collège du 18/02/2013 stipulant n'avoir reçu aucune réclamation contre ledit projet ;

DECIDE : à l'unanimité des membres présents.

De PROPOSER au Collège Provincial de la Province de Liège le déplacement d'une partie du chemin vicinal n° 15 tel que défini au plan du Géomètre Expert, Monsieur DUPONT Bernard daté du 25/06/2012,

De charger le Collège communal, après avoir obtenu l'accord du Collège Provincial sur le déplacement proposé, de faire exécuter les formalités en vue du passage des actes notariés pour cette régularisation et faire placer les bornes ad-hoc.

(20) Renouvellement de la convention avec la SNCB Holding portant sur une prise de location pour le terrain sis rue des Ecoles pour l'abri de bus (03840-19720) 2.073.513.1

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de préserver un abri pour les usagers des lignes d'autobus desservant la commune rue des Ecoles en renouvelant l'autorisation n° 03840.19720 du 14.05.2004 ;

Considérant que cet abri nécessite l'occupation du bien suivant appartenant à la s.a. de droit public SNCB Holding, adresse SNCB Holding Stations SE zone de Liège Real Estate, rue du plan Incliné 145 à 4000 Liège :

- Commune de Comblain-au-Pont (Poulseur), un terrain à destination industrielle non cadastré, d'une contenance totale de quinze m² (15 m²), situé rue des Ecoles suivant le plan d'implantation P4-0430-0175 P1

Considérant l'opportunité pour la commune de pouvoir disposer de cet espace pour une redevance annuelle d'occupation de 75 € à l'indice des prix à la consommation du mois d'avril 2013 :

Vu le projet de convention d'autorisation d'occupation à titre précaire d'un bien du domaine public de la SNCB Holding n°3840-19720 et le plan annexé n° P4-0430-0175 P1.

A l'unanimité des membres présents :

DECIDE

Article 1.

Approuve le projet de convention n° 3840-19720 (avec le plan annexé n° P4-0430-0175 P1 annexé à la présente délibération, d'autorisation d'occupation à titre précaire du bien suivant appartenant à la s.a. de droit public SNCB Holding, adresse SNCB Holding Stations SE zone de Liège Real Estate, rue du plan Incliné 145 à 4000 Liège :

- Commune de Comblain-au-Pont (Poulseur), un terrain à destination industrielle non cadastré, d'une contenance totale de quinze m² (15 m²), situé rue des Ecoles suivant le plan d'implantation P4-0430-0175 P1

aux conditions reprises dans le projet de convention, dont le paiement d'une redevance annuelle d'occupation de **75 €**; à l'indice des prix à la consommation du mois d'avril 2013.

Article 2.

La dépense sera imputée à l'article 124/126-01 du budget ordinaire.

**(21) Convention d'occupation du domaine SNCB-Holding
- Autorisation/contrat n° 403290001 - Terrain à destination
industrielle de 530m² situé rue de la Gare le long de la ligne
0430 entre Km 020.693 et 020.757 - Usage de parking 2.073.513.1**

Le conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de développer l'offre de parking au Pont-de-Sçay et en particulier rue de la Gare notamment face aux demandes de places liées aux commerces, secteurs HORECA et maison de repos ;

Considérant que l'aménagement d'un parking sur le terrain appartenant à la SNCB Holding et situé rue de la gare à hauteur des bornes kilométriques 020.693 et 020.757 le long de la ligne de chemin de fer 43 Angleur – Marloie, augmenterait la capacité de stationnement rue de la Gare ;

Considérant que cet aménagement nécessite l'occupation du bien suivant appartenant à la s.a. de droit public SNCB Holding, adresse SNCB Holding Stations SE zone de Liège Real Estate, rue du plan Incliné 145 à 4000 Liège :

- Commune de Comblain-au-Pont (Pulseur), un terrain à destination industrielle non cadastré, d'une contenance totale de cinq cent trente m² (530 ca), situé à hauteur des bornes kilométriques 020.693 et 020.757 le long de la ligne de chemin de fer 43 Angleur – Marloie, rue de la Gare.

Considérant l'opportunité pour la commune de pouvoir disposer de cet espace pour une redevance annuelle d'occupation de 530 € ;

Vu le projet de convention d'autorisation d'occupation à titre précaire d'un bien du domaine public de la SNCB Holding n°403290001 et le plan annexé n°P4-0430-0207-012.

A l'unanimité des membres présents

DECIDE

Article 1.

Approuve le projet de convention n°403290001 (avec le plan annexé n°P4-0430-0207-012) annexé à la présente délibération, d'autorisation d'occupation à titre précaire du bien suivant appartenant à la s.a. de droit public SNCB Holding, adresse SNCB Holding Stations SE zone de Liège Real Estate, rue du plan Incliné 145 à 4000 Liège :

- Commune de Comblain-au-Pont (Pulseur), un terrain à destination industrielle non cadastré, d'une contenance totale de cinq cent trente m² (530 ca), situé à hauteur des bornes kilométriques 020.693 et 020.757 le long de la ligne de chemin de fer 43 Angleur – Marloie, rue de la Gare.

aux conditions reprises dans la dite convention, dont la redevance annuelle d'occupation de **530 €** liée à l'indice des prix à la consommation dénommé indice de départ du mois de novembre 2012 (base 2004).

Article 2.

La dépense sera imputée à l'article 124/126-01 du budget ordinaire.

(22) INTRADEL - actions de prévention en matière de déchets 1.777.614.48

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu la notification préalable à l'Office Wallon des Déchets des projets de campagnes de sensibilisation d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers, telle que prévue à l'article 12,1°, de l'Arrêté ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose l'organisation de formations au compostage à domicile ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose l'organisation d'une action de sensibilisation à l'eau du robinet dans les écoles ;

Considérant que cette ou ces actions sont un outil supplémentaire permettant de responsabiliser la population et les enfants vis-à-vis de la réduction des déchets ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions suivantes :

o Action de formations au compostage à domicile

o Action de sensibilisation aux déchets spéciaux des ménages

o Action de sensibilisation à l'eau du robinet

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

(23) Hygiène de l'eau - Plan Wallon de réduction des pesticides 1.777.77

Le Conseil,

Vu la Directive européenne 2009/128/CE, adoptée en 2009, définissant un cadre communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. Un des volets concrets de cette directive est la réalisation, dans chaque Etat-membre, d'un plan d'action national baptisé, en Belgique, NAPAN (Nationaal Actie Plan d'Action National).

Vu le Programme wallon de réduction des pesticides (PWRP) qui constitue la partie wallonne de ce NAPAN. Un des principaux points de cette nouvelle réglementation a trait à l'interdiction d'application des produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics à partir du 1er juin 2014.

Vu l'interdiction par la Wallonie en 1984 de l'utilisation d'herbicides sur les bords des routes et l'adoption antérieure par la commune d'un plan de gestion écologique et notamment du « fauchage tardif »,

Vu l'existence dans la commune d'un Plan de Développement de la nature,

Vu la participation de la commune au Plan Maya dont le but est de favoriser le développement des insectes pollinisateurs,

Vu la déclaration de politique générale 2012-2018 et particulièrement son point 4, votée au conseil communal du 28/1/2013,

Sachant les conséquences de ces pesticides sur :

- Les eaux de surface et souterraines
- La biodiversité,
- La santé des travailleurs exposés et de l'ensemble de la population,

Sur proposition du Groupe ECOLO,

Par 1 voix pour d'ECOLO, 15 voix contre,

Décide :

Article unique.

La proposition d'interdire l'utilisation des herbicides et autres produits phytosanitaires EST REJETÉE.

(24) Langes lavables - Octroi d'une prime communale

2.075.08

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1133-1 ;

Vu le Plan Wallon des Déchets-Horizon 2010 adopté par le Gouvernement Wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions en matière de prévention et de gestion de déchets ;

Considérant que le dernier toutes boîtes d'Intradel « Tri&vous » mettait en évidence les avantages des langes lavables par rapport aux langes jetables.

Considérant que les langes jetables nécessitent l'utilisation de 650 kg de matières premières et produisent une tonne de déchets difficilement dégradables sur les 2 premières années de vie d'un enfant. Par contre, les langes lavables, à partir de 190 kg de matières premières (éventuellement pour plusieurs enfants) génèrent 150 kg de déchets dégradables facilement.

Considérant que sans additifs chimiques et composés de fibres naturelles, les langes lavables sont plus confortables et meilleurs pour la santé du bébé.

Considérant que l'utilisation de ce type de langes représente donc un avantage non seulement pour l'environnement, mais également une diminution des déchets à évacuer et à traiter, l'investissement en couches lavables étant assez conséquent, et devant effectivement être réfléchi, quant à son utilisation, dans la durée.

Considérant qu'un pack de la naissance à la propreté peut aller de 1000 € à 1700 € selon les marques.

Considérant qu'une prime communale permettrait une petite réduction sur ce budget ;

Considérant que le coût actuel de la mise en décharge des langes utilisés par un enfant équivaut au montant de la prime ;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 1.500 € sera inscrit à l'article 879/33103-01 « Environnement : primes communales pour l'utilisation de couches lavables, lors de la prochaine modification budgétaire ;

Par 1 voix pour d'ECOLO, 15 voix contre ;

DECIDE :

Article unique :

La proposition d'octroi par la Commune de Comblain-au-Pont octroie aux ménages ayant leur résidence principale dans la commune de Comblain-au-Pont, une prime communale destinées à encourager l'utilisation de langes lavables EST REJETÉE.

(25) Procès-verbal de la séance précédente. 2.075.1.077.7

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

HUIS-CLOS

(26) Confirmation des désignations (institutrice maternelle), à titre temporaire, en remplacement de titulaires, placées en congé de maladie. 1.851.11.08

Le conseil communal à Huis Clos ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Au scrutin secret : à l'unanimité des membres présents

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège des Bourgmestre et Echevins a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

CONFIRME la décision du Collège du 18/02/2013

Désignant : Melle MINARI Anaïs

En qualité de : institutrice maternelle,

A titre : temporaire, dans un emploi non vacant, en remplacement de la titulaire, Madame MOTKIN Andrée placée en congé de maladie du 04/02/2013 au 09/02/2013:

CONFIRME la décision du Collège du 21/02/2013

Désignant : Melle MINARI Anaïs

En qualité de : institutrice maternelle,

A titre : temporaire, dans un emploi non vacant, en remplacement de la titulaire, Madame HENROTTIN Véronique placée en congé de maladie à partir du 19/02/2013:

CONFIRME les décisions du Collège du 07/03/2013

Désignant : Melle MINARI Anaïs

En qualité de : institutrice maternelle,

A titre : temporaire, dans un emploi non vacant, en remplacement de la titulaire, Madame BRISBOIS Nancy placée en congé de maladie à partir du 04/03/2013:

Désignant Mademoiselle NEUVILLE Amélie,

En qualité d'institutrice maternelle,

A titre temporaire, dans un emploi non vacant, en remplacement de la titulaire, Madame BOULANGER Marie-Pierre, placée en congé de maladie à partir du 07/03/2013. (à raison d'un mi-temps)

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier.

(27) Acte d'admission à la pension d'une enseignante.

1.851.11.08

Le conseil communal au huis-clos,

Vu la délibération du conseil communal du 2/10/2012 acceptant la démission de Madame **LERUSE Liliane**, de ses fonctions de Directrice d'Ecole sans classe à l'Ecole fondamentale de Comblain-au-Pont à la date du **31/08/2013** ;

Considérant que cette acceptation était subordonnée à l'acceptation de l'octroi d'une pension de retraite à charge du Trésor Public ;

Vu le dossier du 3/10/2012 adressé à l'Administration des Pensions, Tour des Finances à Bruxelles concernant la demande de pension de Madame LERUSE ;

Vu les nouvelles dispositions en matière d'introduction des demandes de pensions ;

Vu le dossier de demande de pension du 5/11/2012 adressé à la Communauté Française, Service Général de la Gestion du personnel, Service des Pensions à Liège (Angleur) ;

Vu le formulaire 7/11 transmis par l'intéressée au même service, fin août 2012 afin de solliciter sa demande de pension de retraite ;

Vu le courrier du Service général de la gestion des personnels de l'enseignement subventionné de la Communauté Française (Angleur) du **18/02/2013** stipulant que Madame **LERUSE Liliane** réunit les conditions prévues en vue de l'octroi de la pension du secteur public à la date du **01/09/2013**.

Prend acte et accepte : à l'unanimité des membres présents

L'admission à la pension de retraite de Madame LERUSE Liliane en date du 01/09/2013.

2 exemplaires seront transmis au Service général de la gestion des personnels de l'enseignement subventionné de la Communauté Française à Angleur afin que ce service puisse l'adresser au service des pensions en vue du paiement de la retraite à la date fixée ci-dessus.

PAR LE CONSEIL :

BASTIN Jean-Claude,

HENON Jean Christophe,

Secrétaire communal

Bourgmestre